

HUBERDEAU



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU
MRC DES LAURENTIDES

À la session ordinaire du Conseil de la Municipalité d'Huberdeau tenue le 13e jour du mois de juillet 2021 à 19h00 au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle sont présents: Madame Évelyne Charbonneau, mairesse et les conseillers (ère) suivants : Messieurs Donald Richard, Jean-François Perrier, Louis Laurier et Benoit Gratton.

Madame Fanny Véronique Couture, conseillère est absente (absence motivée, motif personnel).

Monsieur Dean Brisson, conseiller est absent (absence motivée, motif personnel).

Monsieur Louis Laurier, conseiller est absent (absence non motivée).

Tous formants quorum sous la présidence de Madame Évelyne Charbonneau, mairesse.

Assiste également à la séance Madame Guylaine Maurice, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Madame Évelyne Charbonneau, mairesse, constate le quorum à 19h00, déclare la séance ouverte et soumet l'ordre du jour aux membres du conseil.

ORDRE DU JOUR

OUVERTURE DE LA SESSION :

- 1) Adoption de l'ordre du jour.
- 2) Ratification du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021.
- 3) Ratification des déboursés.

AFFAIRES COMMENCÉES :

- 4) Adoption du 2^e projet de règlement 339-21 modifiant les règlements d'urbanisme numéro 198-02, 199-02, 200-02 et 201-02 afin d'en faciliter l'application et de les actualiser.
- 5) Demande emploi d'été Canada / offre d'emploi.
- 6) Travaux chemin de la Rouge / demande de subvention TECQ.
- 7) Adoption du règlement 341-21, modifiant le règlement 278-13 relatif au stationnement et à la circulation (RM 399).
- 8) Demande du conseil d'établissement de l'École l'Arc-en-Ciel.
- 9) Appel d'offres sur invitation pavage rue Principale.
- 10) Période de questions.

AFFAIRES NOUVELLES :

- 11) Correspondance : Lettre recommandation de Mme Anne Noël;
Lettre de Mme Margot Guindon;
Confirmation du versement d'un montant de 193 627\$ dans le cadre du programme d'aide à la voirie local.
- 12) Programme PRABAM / travaux hôtel de ville.
- 13) Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure / jeu d'eau.

- 14) Signature d'une entente autorisant la conclusion d'une entente à intervenir entre les municipalités membres de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides afin de convenir de la fin de l'entente intermunicipale de 2016.
- 15) Modification règlement d'emprunt 291-14.
- 16) Adjudication emprunt par billets au montant de 307 100\$.
- 17) Demande pour entreprendre des procédures judiciaires pour les adresses suivantes :
 - 230, chemin Gray Valley, 272, chemin du Lac-à-la-Loutre, 183-185, rue Principale, 101, chemin de la Rouge, 235, chemin de la Rouge (abri temporaire).
- 18) Demande pour l'émission de constats d'infraction dossier du 263, chemin de la Rouge et à entreprendre les recours judiciaires appropriés.
- 19) Demande pour l'émission de constats d'infraction dossier du 195-199 rue Principale et à entreprendre les recours judiciaires appropriés.
- 20) Demande pour l'émission de constats d'infraction dossier lot 6 215 317, chemin du Lac-à-la-Loutre et à entreprendre les recours judiciaires appropriés.
- 21) Demande pour l'émission de constats d'infraction dossier du 288 rue Principale et à entreprendre les recours judiciaires appropriés.
- 22) Demande pour l'émission de constats d'infraction dossier du 146, chemin du Lac-à-la-Loutre et à entreprendre les recours judiciaires appropriés;
- 23) Autorisation pour mandater un huissier dans le dossier du 330 chemin de la Rouge.
- 24) Abattage d'arbres (2) rue du Fer-à-Cheval.
- 25) Découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique.
- 26) Airbnb.
- 27) Serge Bouchard.
- 28) Varia : a)
- 29) Période de questions.
- 30) Levée de la session.

RÉSOLUTION 122-21
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que l'ordre du jour est adopté tel que modifié, report des point 15, 16 et 28 à la séance du mois d'août 2021.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 123-21
RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JUIN 2021

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu :

Que la secrétaire est exempte de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021 les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que le procès-verbal de la séance du 8 juin 2021 est adopté tel que rédigé.

Résolutions 98-21 à 121-21 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 124-21
RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

La secrétaire soumet au conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéro 10215 à 10270 inclusivement, pour un montant de 169 979.16\$ et des comptes à payer au 13/07/2021 au montant de 7 359.50\$, ainsi que les chèques de salaire numéro 5891 à 5926 inclusivement pour un montant de 19 417.53\$.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu :

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

COMPTES PAYÉS À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
10215	Eurofins Environex	Analyses d'eau mai 2021	137.11\$
10216	Groupe Central	Système d'alarme garage	419.66\$
10217	Hydro-Québec	Éclairage des rues & location poteaux mai 2021	264.05\$
10218	Ministère du Revenu du Québec	DAS mai 2021	10 379.12\$
10219	Receveur Général du Canada	DAS mai 2021	3 606.80\$
10220	Visa Desjardins	Abonnement mensuel zoom	23.00\$
10221	Dumas Julie	Remboursement permis	25.00\$
10222	Amyot Gélinas	Audit 2020	11 277.90\$
10223	Bell Mobilité	Cellulaires juin 2021	138.28\$
10224	Annulé		- \$
10225	Yan-Éric Côté	Enseigne Parc-de-la-Famille-Provost	1 063.52\$
10226	Équipe Laurence	Service ingénierie - TECQ 2019-2023 Service ingénierie - Bouclage aqueduc rues du Calvaire et du Pont	10 642.37\$
10227	Hydro-Québec	Électricité hangar 45.76 \$ Électricité station de pompage 758.91 \$ Électricité caserne 282.35 \$ Électricité hôtel de ville 353.49 \$ Électricité parc & terrain tennis 69.95 \$ Électricité réservoir gravitaire 60.15 \$	1 570.61\$
10228	In Médias inc.	Offre d'emploi journaux & site web - Directeur des travaux public	759.07\$
10229	Lifeworks (Canada) Ltd	Mutuelle de prévention juin 2021	82.97\$
10230	Ministre des Finances	Services Sûreté du Québec 2021 - 1er versement	43 183.00\$
10231	Régie Intermunicipales des Matières Résiduelles de l'Ouest	Quote-part 2021 - 1er & 2è versement	47 904.00\$
10232	Brosseau Benoit	Remboursement bottes de travail	82.42\$
10233	Centre du Camion Galland Ltée	Inspection mécanique - 6 roues	144.64\$
10234	Équipe Laurence	Service ingénierie - Bilan opérationnel de l'usine eau potable	5 675.45\$
10235	Hydro-Québec	Électricité patinoire 38.47 \$ Électricité puits aqueduc 84.72 \$ Électricité garage 126.10 \$ Électricité maison des jeunes 27.29 \$	276.58\$
10236	Miller Mélanie	Remb. frais camp de jour 2021	490.00\$
10237	Bell Canada	Téléphone station de pompage Téléphone ordinateur eau potable	149.23\$
10238	Brosseau Benoit	Frais déplacement juin 2021	92.63\$
10239	Entreprise Patrice Perreault	Entretien des terrains mai & juin 2021	2 105.08\$
10240	Les Entreprises Bourget	Épandage abat-poussière	8 718.84\$
10241	Les Entreprises J.C. Roy inc.	Support à vélo	523.14\$
10242	Eurofins Environex	Analyses d'eau juin 2021	38.23\$
10243	Pépinière Jardin des Rives inc.	Entretien aménagements paysagers 2021 - 1er vers.	2 641.55\$
10244	Lapierre Samuel	Frais déplacement	95.51\$
10245	Ministère du Revenu du Québec	DAS juin 2021	8 369.87\$
10246	M.R.C. des Laurentides	Services télécomm. - 01/01/21 au 31/03/21 Service zérospam 2021, interurbains, service 9-1-1, extensions téléphoniques	474.54\$

10247	Parker Marie-Claire	Remb. frais camp de jour 2021	1 040.00\$
10248	Prévost Déneigement	Fauchage accotements	2 949.11\$
10249	Receveur Général du Canada	DAS juin 2021	2 933.87\$
10250	Energies Sonic inc.	Diesel	1 702.01\$
10251	Annulé		
5891-5926	Employés	Salaires juin 2021	19 417.53\$
TOTAL			189 396.69\$

COMPTES À PAYER À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
10252	9330-0705 Québec inc.	Piles 3V CR2016	56.92\$
10253	Brandt	Pièce pépîne	91.16\$
10254	Librairie Carpe Diem	Livres	539.90\$
10255	Carquest Canada Ltée	Balai essuie-glace, filtres à huile, huile, nettoyant à frein, graisse	276.79\$
10256	Coopsco des Laurentides	Livres	337.21\$
10257	Gilbert P. Miller & Fils	Niveleuse 18/05, 15/06	1 201.49\$
10258	Groupe JLD Lague	Remplacer bearing et flange support souffleuse	383.41\$
10259	Hamster	Bouchons oreilles, papier à main, sacs à ordures, papier 8½X11	297.51\$
10260	J.-René Lafond	Sprocket	118.50\$
10261	L'Âme du Sport	Buts de baseball	494.37\$
10262	Matériaux R. McLaughlin inc.	Tuyaux toilette, bois, beigne de cire, peinture orange, retour palettes, ponceau, béton	190.25\$
10263	Outils Tremblant inc.	Location bécheuse 22"	78.14\$
10264	Pièces d'Auto P.B. Gareau inc.	Location bouteilles	172.35\$
10265	Pompage Sanitaire Mont-Tremblant	Location toilette du 04/06/21 au 02/07/21	212.70\$
10266	Purolator inc.	Frais de transport	11.82\$
10267	La Coop Ferme du Nord	Chlore	132.11\$
10268	Soudure Luc Provost SENC	Poteaux	1 618.50\$
10269	Villemaire pneus & mécanique	Réparer crevaison et remplacer pneu	323.15\$
10270	Visa Desjardins	Courrier recommandé, timbres, essence, abonnement mensuel zoom, lait, crème à café, trousse de premiers soins	823.22\$
TOTAL			7 359.50\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

Karine Maurice-Trudel
Directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

RÉSOLUTION 125-21
ADOPTION DU 2^e PROJET DE RÈGLEMENT 339-21 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 198-02, 199-02, 200-02 ET 201-02 AFIN D'EN FACILITER L'APPLICATION ET DE LES ACTUALISER

ATTENDU QUE le règlement sur les permis et certificats no. 198-02, le règlement de zonage no. 199-02, le règlement de lotissement no.

200-02 et le règlement de construction no. 201-02 de la municipalité d'Huberdeau sont entrés en vigueur le 11 septembre 2002, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q, chapitre A- 19.1).

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau souhaite modifier certaines dispositions contenues dans ces règlements d'urbanisme afin d'en faciliter l'application et d'en actualiser la portée;

ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées à notre règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 et à notre règlement de lotissement numéro 200-02 afin d'être conforme au règlement 355-2020 de la MRC des Laurentides lequel modifie certaines dispositions relatives à la protection des cours d'eau;

ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet de règlement du 3 mars au 18 mars 2021 le tout conformément à la loi ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance du 8 juin 2021;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 9 février 2021;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

ATTENDU QU' avant l'adoption du règlement, la mairesse a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée.

ATTENDU QUE suite à la tenue des activités de consultations, il y a lieu d'adopter un second projet de règlement numéro 339-21 modifiant le premier projet de règlement, incluant les modifications suivantes :

- L'article 6, lequel modifie l'article 1.4.13.1 du règlement sur les permis et certificat 198-02 est modifié par le remplacement des termes à une hauteur d'un mètre quarante (1,40m) par les termes à la souche.
- L'article 7, lequel modifie l'article 1.4.13.2 du règlement sur les permis et certificat 198-02 est modifié par le remplacement des termes à une hauteur d'un mètre quarante (1,40m) par les termes à la souche.
- L'article 10, lequel modifie l'article 1.4.35.1 du règlement sur les permis et certificat 198-02 est modifié par le remplacement des termes (36.25 mètres cubes) par les termes (3,625 mètres cubes).
- L'article 12, lequel modifie l'article 1.4.35.1 du règlement sur les permis et certificat 198-02 est modifié par le remplacement des termes 10 cordes (36.25 mètres cubes) par les termes 20 cordes (72,5 mètres cubes).
- L'article 21, lequel modifie le règlement sur les permis et certificat 198-02 est abrogé en entier.
- L'article 22, lequel modifie le règlement sur les permis et certificat 198-02 est modifié par le remplacement du numéro de l'article 1.4.79.4 par le numéro 1.4.79.3 et par le remplacement dans le texte du nombre 4 par le nombre 3.

- L'article 30, lequel modifie l'article 1.4.142.1 du règlement sur les permis et certificat 198-02 est modifié par le remplacement dans le texte des termes d'un maximum de (4) poules par les termes de poules.
- L'article 36, lequel modifie l'article 1.4.158 du règlement sur les permis et certificat 198-02 est modifié par le remplacement à deux endroits dans le texte du terme permanent par les termes à débit régulier.
- L'article 39, lequel modifie l'article 1.4.177.1 du règlement sur les permis et certificat 198-02 est modifié par le remplacement dans le texte du terme permanent par les termes à débit régulier.
- L'article 55, lequel modifie l'article 6.2.3 du règlement sur les permis et certificat 198-02 est modifié par l'ajout au premier alinéa à la suite du mot texte des termes suivants : de l'alinéa 4.
- L'article 60, lequel modifie le règlement sur le zonage 199-02 est abrogé en entier.
- L'article 63, lequel modifie l'article 3.2.6.3 du règlement sur le zonage 199-02 est modifié par le remplacement du tableau par le tableau suivant :

Superficie minimale du terrain	Nombre maximal d'animaux de petite taille (gallinacés, léporidés et anatidés)	Nombre maximal d'animaux de moyenne taille (ovidés, émeus et autruche)	Nombre maximal d'animaux de grande taille (cervidés, bovidés, équidés, suidés)
10 000 m ² à 20 000 m ²	30	3	2
20 001 m ² à 40 000 m ²	40	5	3
40 001 m ² à 60 000 m ²	50	7	5
60 001 m ² à 100 000 m ²	60	9	7
Plus de 100 000 m ²	70	16	17

- L'article 63, lequel modifie l'article 3.2.6.3 du règlement sur le zonage 199-02 est modifié à l'alinéa 1 par le remplacement dans le texte du terme accessoire par le terme complémentaire.
- L'article 63, lequel modifie l'article 3.2.6.3 du règlement sur le zonage 199-02 est modifié à l'alinéa 8 par l'ajout à la fin du texte des termes suivants : d'un lac ou d'un milieu humide.
- L'article 63, lequel modifie l'article 3.2.6.3 du règlement sur le zonage 199-02 est modifié à l'alinéa 13 par le remplacement à la fin du texte des termes en tout temps par les termes ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire prévu à cette fin en tout temps.
- L'article 66, lequel modifie l'article 5.2.1 du règlement sur le zonage 199-02 est modifié à l'alinéa 7 par le retrait dans le texte des termes de contreplaqué (veneer) et.
- L'article 66, lequel modifie l'article 5.2.1 du règlement sur le zonage 199-02 est modifié par l'abrogation de l'alinéa 15 en entier.
- L'article 74, lequel modifie l'article 7.2 du règlement sur le zonage 199-02 est modifié par l'ajout des entêtes à l'ensemble des tableaux de l'article 7.2.

- L'article 74, lequel modifie l'article 7.4 du règlement sur le zonage 199-02 est modifié par le remplacement dans le texte du nombre 30 par le nombre 10.
- L'article 74, lequel modifie l'article 7.5 du règlement sur le zonage 199-02 est abrogé en entier.
- L'article 74, lequel modifie l'article 7.6.1 du règlement sur le zonage 199-02 est modifié par le retrait au premier paragraphe des termes : Sous réserve de l'article 7.7.3.
- L'article 74, lequel modifie l'article 7.6.2 du règlement sur le zonage 199-02 est modifié par le retrait au premier paragraphe des termes : Sous réserve de l'article 7.7.3.
- L'article 74, lequel modifie l'article 7.6.3 du règlement sur le zonage 199-02 est modifié par le retrait du dernier alinéa en entier.
- L'article 77, lequel modifie l'article 8 2.1.2 du règlement sur le zonage 199-02 est modifié par le retrait de l'alinéa 4 et la renumérotation des alinéas de 5, 6 et 7 par 4, 5 et 6.
- L'article 81, lequel modifie l'article 8.7 du règlement sur le zonage 199-02 est modifié au sous-paragraphe h) par le remplacement dans le texte du nombre 50 par le nombre 100.
- L'article 83, lequel modifie l'article 8.9.1 du règlement sur le zonage 199-02 est modifié par le remplacement des termes et dans la zone 13 I par le texte suivant : Les poulaillers et les parquets extérieurs sont aussi autorisés sur un terrain sur lequel un des usages suivants est présent : centre de réinsertion sociale, école publique ou privée, centre d'accueil pour jeunes, résidence d'hébergement pour personnes âgées publique ou privée et établissement de santé et de services sociaux.
- L'article 83, lequel modifie l'article 8.9.8 du règlement sur le zonage 199-02 est abrogé en entier.
- L'article 83, lequel modifie l'article 8.9.9 du règlement sur le zonage 199-02 est modifié par le remplacement du numéro de l'article 8.9.9 par le numéro 8.9.8.
- L'article 87, lequel modifie l'article 9.1.2 du règlement sur le zonage 199-02 est modifié par le remplacement dans le texte du nombre 10 par le nombre 20 et l'abrogation du 2^e alinéa en entier.
- L'article 98, lequel modifie l'article 10.1.1.5 du règlement sur le zonage 199-02 est modifié par le remplacement dans le texte des termes ne s'applique pas par les termes s'applique également.
- L'article 100, lequel modifie l'article 10.2.2.1 du règlement sur le zonage 199-02 est modifié au sous-paragraphe d) par le remplacement du nombre 3 par le nombre 10 et le remplacement du nombre 9 par le nombre 30.
- L'article 101, lequel modifie l'article 10.2.2.2 du règlement sur le zonage 199-02 est modifié au sous-paragraphe d) par le remplacement du texte par le texte suivant : un maximum de (2) roulottes, caravanes motorisées ou remorques de camping (tente-roulotte) peuvent être remisées sur un même terrain.

- L'article 101, lequel modifie l'article 10.2.2.2 du règlement sur le zonage 199-02 est modifié au sous-paragraphe e) par le remplacement du nombre 2 par le nombre 6.
- L'article 101, lequel modifie l'article 10.2.2.2 du règlement sur le zonage 199-02 est modifié au sous-paragraphe f) par le remplacement du texte par le texte suivant : un maximum de trois (3) embarcations motorisées telles que bateau de plaisance ou motomarine peuvent être remisées sur un même terrain .
- L'article 110, lequel modifie l'article 3.2.1 du règlement de lotissement 198-02 est modifié par le remplacement dans le texte du terme permanent par les termes à débit régulier.
- L'article 114, lequel modifie l'article 2.2.1 du règlement sur la construction 201-02 est modifié au 2^e alinéa par l'ajout après les termes fondations continues des termes suivants : en béton coulé sur place.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu :

Que le conseil adopte le second projet de règlement numéro 339-21 modifiant les règlements d'urbanismes numéro 198-02, 199-02, 200-02, 201-02 afin d'en faciliter l'application et de les actualiser, et ce conseil décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

A. MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 198-02 :

ARTICLE 3

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.1.1 intitulé « Abris à bois » comme indiqué ci-dessous :

1.4.1.1 Abri à bois

Construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés, appuyée sur des piliers et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.

ARTICLE 4

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.9.1 intitulé « Aire de façonnage » comme indiqué ci-dessous :

1.4.9.1 Aire de façonnage

Espace requis pour l'ensemble des opérations visant à transformer un arbre abattu en bois prêt à être usiné.

ARTICLE 5

L'article 1.4.13 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé et intitulé « Annexe » est abrogé en entier.

ARTICLE 6

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.13.1 intitulé « Arbre » comme indiqué ci-dessous :

1.4.13.1 Arbre

Grand végétal ligneux ayant un tronc d'au moins dix (10) cm de diamètre à la souche.

ARTICLE 7

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.13.2 intitulé « Arbre (diamètre) » comme indiqué ci-dessous :

1.4.13.2 Arbre (diamètre)

Diamètre de toute espèce arborescente mesuré à la souche.

ARTICLE 8

Le texte de l'article 1.4.20 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

1.4.20 Bâtiment

Construction pourvue d'un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

ARTICLE 9

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.22.1 intitulé « Bâtiment résidentiel » comme indiqué ci-dessous :

1.4.22.1 Bâtiment résidentiel

Immeuble conçu pour que les occupants puissent y vivre de manière durable.

Voir article 1.4.79 « Habitation »

ARTICLE 10

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.35.1 intitulé « Corde de bois » comme indiqué ci-dessous :

1.4.35.1 Corde de bois

Unité de mesure représentant 128 pieds cubes (3,625 mètres cubes) de bois rond comprenant des billes de bois et des espaces vides. Une (1) corde de bois mesure 4 pieds (1,22 mètre) x 8 pieds (2,44 mètres) x 4 pieds (1,22 mètre) (largeur, longueur et hauteur).

ARTICLE 11

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.35.2 intitulé « Construction ou bâtiment complémentaire léger » comme indiqué ci-dessous :

1.4.35.2 Construction ou bâtiment complémentaire léger

Sont considérés comme une construction ou un bâtiment complémentaire léger les éléments suivants :

Abri de jardin :

Abri amovible que l'on fixe dans le sol, constitué principalement d'un toit de toile résistante et d'une armature généralement métallique.

Kiosque de jardin :

Bâtiment complémentaire comprenant un toit appuyé sur des colonnes, ouvert ou ajouré sur tous les côtés, érigé dans un jardin ou parc et destiné à servir d'abri.



Pavillon de jardin (gazebo) :

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 75% d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Les ouvertures peuvent être fermées ou non par une moustiquaire.



Pergola :

Construction légère dont la toiture à claire voie, composée de poutres et de chevrons de traverse, repose habituellement sur des piliers ou des poteaux en rangées parallèles.



Tonnelle :

Petite construction dont la partie supérieure prend souvent la forme d'une voûte, qui comprend généralement un treillage métallique ou de bois dans lequel s'étalent des plantes grimpantes qui peuvent offrir abri et ombre.



ARTICLE 12

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.35.3 intitulé « Coupe forestière » comme indiqué ci-dessous :

1.4.35.3 Coupe forestière

Abattage d'arbres représentant plus de 20 cordes (72,5 mètres cubes) sur une même propriété foncière.

ARTICLE 13

Le texte de l'article 1.4.45 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

1.4.45 Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain, compris entre la ligne avant de ce terrain et une ligne passant par le point le plus avancé de la façade du bâtiment principal et tracée dans les prolongements latéraux de l'axe de ce mur.

ARTICLE 14

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.62.1 intitulé « Enclos » comme indiqué ci-dessous :

1.4.62.1 Enclos

Superficie de terrain fermé par une clôture.

ARTICLE 15

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.67.1 intitulé « Entrée charretière » comme indiqué ci-dessous :

1.4.67.1 Entrée charretière

Accès aménagé en permanence à même un trottoir, une bordure de rue ou un fossé, en vue de permettre l'accès d'un véhicule au terrain adjacent à la rue.

ARTICLE 16

Le texte de l'article 1.4.70 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

1.4.70 Façade

Mur extérieur avant d'un bâtiment principal, comprenant l'entrée principale, normalement accompagnée du numéro civique, et faisant face à une rue ou une voie d'accès.

ARTICLE 17

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.70.1 intitulé « Fermette » comme indiqué ci-dessous :

1.4.70.1 Fermette

Petite exploitation agricole non commerciale subordonnée à une habitation unifamiliale isolée où l'on retrouve des animaux de ferme dans une proportion limitée.

ARTICLE 18

Le texte de l'article 1.4.71 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

1.4.71 Fonctionnaire désigné (ou fonctionnaire responsable)

Le responsable du Service de l'urbanisme, l'officier municipal en bâtiment et en environnement ainsi que toute autre personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 19

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.79.1 intitulé « Habitation unifamiliale » comme indiqué ci-dessous :

1.4.79.1 Habitation unifamiliale

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un (1) seul logement.

ARTICLE 20

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.79.2 intitulé « Habitation bifamiliale » comme indiqué ci-dessous :

1.4.79.2 Habitation bifamiliale

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant deux (2) logements.

ARTICLE 21

Abrogé en entier.

ARTICLE 22

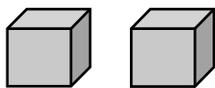
Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.79.3 intitulé « Habitation multifamiliale » comme indiqué ci-dessous :

1.4.79.3 Habitation multifamiliale

Habitation comprenant un minimum de 3 logements.

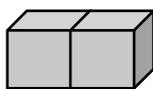
ARTICLE 23

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout à l'article 1.4.80 de l'illustration suivante :



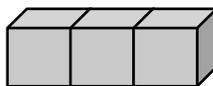
ARTICLE 24

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout à l'article 1.4.81 de l'illustration suivante :



ARTICLE 25

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout à l'article 1.4.82 de l'illustration suivante :



ARTICLE 26

L'article 1.4.83 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé et intitulé « Habitation multifamiliale » est abrogé en entier.

ARTICLE 27

L'article 1.4.92 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé et intitulé « Kiosque de jardin » abrogé en entier.

ARTICLE 28

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.133.1 intitulé « Parquet » comme indiqué ci-dessous :

1.4.133.1 Parquet

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'en sortir.

ARTICLE 29

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.141.1 intitulé « Plate-forme flottante » comme indiqué ci-dessous :

1.4.141.1 Plate-forme flottante

Construction accessoire, sans aucune structure verticale, non fixée à la rive, ancrée de façon amovible au lit du plan d'eau et servant uniquement à la baignade et à la détente.

ARTICLE 30

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.142.1 intitulé « Poulailier » comme indiqué ci-dessous :

1.4.142.1 Poulailier

Bâtiment servant à la garde de poules.

ARTICLE 31

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.142.2 intitulé « Poule » comme indiqué ci-dessous :

1.4.142.2 Poule

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête.

ARTICLE 32

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.142.3 intitulé « Prescription sylvicole » comme indiqué ci-dessous :

1.4.142.3 Prescription sylvicole

Documents et plans prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un peuplement précis (décrit et localisé) d'une superficie forestière précise (localisée). Document portant aussi sur la pertinence et le bien-fondé de l'activité sylvicole projetée, de la régénération projetée et qui prévoit un suivi planifié.

ARTICLE 33

Le texte de l'article 1.4.144 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

1.4.144 Propriété foncière

Ensemble de terrains qui sont contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin, et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.

ARTICLE 34

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.144.1 intitulé « Quai » comme indiqué ci-dessous :

1.4.144.1 Quai

Construction accessoire, sans structure verticale, sur pilotis ou flottante, fixée à la rive, qui s'avance sur l'eau de façon à permettre l'accostage et l'amarrage d'embarcations, la détente et la baignade.

ARTICLE 35

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.144.2 intitulé « Rapport d'exécution » comme indiqué ci-dessous :

1.4.144.2 Rapport d'exécution

Document signé par un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ), portant sur le résultat (localisation, pourcentage de

prélèvement, superficie, etc.) de l'activité sylvicole décrite dans la prescription sylvicole.

ARTICLE 36

L'article 1.4.158 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

1.4.158 Secteur riverain

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau à débit régulier et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :

- sur une profondeur de 300 mètres lorsqu'il borde un lac ;
- sur une profondeur de 100 mètres lorsqu'il borde un cours d'eau à débit régulier.

ARTICLE 37

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.162.1 intitulé « Serre domestique » comme indiqué ci-dessous :

1.4.162.1 Serre domestique

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes à des fins personnelles et domestiques et non pour la vente ou pour une activité commerciale.

ARTICLE 38

Le texte de l'article 1.4.168 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

1.4.168 Sous-sol

Un sous-sol est une partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, situé entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieure à deux mètres (2 m).

ARTICLE 39

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.177.1 intitulé « Terrain riverain » comme indiqué ci-dessous :

1.4.177.1 Terrain riverain

Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac.

ARTICLE 40

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.177.2 intitulé « Terrasse » comme indiqué ci-dessous :

1.4.177.2 Terrasse

Surface extérieure plane recouverte de pavés, de dalles ou de planches de bois, située souvent de plain-pied avec la porte arrière de la maison ou aux abords de celle-ci, et qui sert aux activités de détente extérieures.

ARTICLE 41

L'article 1.4.184 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 est modifié, de la façon suivante :

Par le remplacement, après les mots « est utilisé, occupé » du mot « *destiné* » par le mot « *projeté* » ;

ARTICLE 42

Le titre et le texte de l'article 1.4.186 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé sont abrogés et remplacés par le titre et le texte suivants:

1.4.186 Véhicule récréatif

Un véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives tels un bateau de plaisance, une motomarine, une roulotte, une caravane motorisée, une remorque de camping (tente-roulotte), une motoneige, une remorque, un véhicule tout terrain (VTT), une embarcation ou autres véhicules similaires.

ARTICLE 43

Le texte de l'article 2.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DES RÈGLEMENTS

L'administration et l'application des règlements d'urbanisme sont confiées au fonctionnaire désigné ainsi qu'à toute autre personne nommée à titre de fonctionnaire désigné par résolution du Conseil.

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par la loi régissant la Municipalité, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

- 1- S'assure du respect des règlements dont il a l'administration et l'application;
- 2- Analyse les demandes de permis et de certificat qui lui sont adressées et vérifie la conformité des documents et plans qui lui sont transmis aux règlements d'urbanisme;
- 3- S'assure que les tarifs exigés pour la délivrance des permis et certificats ont été payés;
- 4- Émet les permis et certificat requis en vertu du présent règlement s'ils sont conformes au règlement d'urbanisme ainsi qu'aux conditions inscrites dans une résolution du conseil, le cas échéant;
- 5- Peut inspecter et visiter tout bâtiment, construction, équipement, ouvrage ou travaux;
- 6- Peut envoyer un avis écrit à tout propriétaire ou requérant l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 7- Peut ordonner à tout propriétaire ou requérant de suspendre les travaux, de fermer un édifice ou bâtiment ou de cesser une activité qui contrevient aux règlements d'urbanisme;
- 8- Peut révoquer ou annuler tout permis et certificat émis;

- 9- Peut exiger que des essais et tests soient réalisés par le requérant et qu'ils soient faits aux frais de celui-ci;
- 10- Peut exiger que le requérant remette tout rapport technique permettant d'établir la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme;
- 11- Peut exiger tout autre document et renseignement nécessaires aux fins de vérifier la conformité d'une construction ou d'un usage aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 44

Le texte de l'article 2.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

2.2 VISITES DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des constructions, bâtiments ou ouvrages quelconques, pour constater si les règlements dont l'application lui a été confiée, y sont exécutés et obliger les propriétaires, locataires ou occupants à le recevoir et à répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application des règlements d'urbanisme.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner par toute personne durant la visite susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ou une situation. »

ARTICLE 45

Le texte de l'article 2.3 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

2.3 ÉMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction aux règlements d'urbanisme, peut émettre un constat d'infraction.

ARTICLE 46

Le texte de l'article 3.4 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

3.4 RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS

Un permis ou certificat peut être renouvelé par écrit qu'une seule fois, et ce pour une durée maximale de 6 mois. Le renouvellement du permis ou du certificat doit se limiter aux travaux ayant fait l'objet de l'émission du permis ou certificat initial.

ARTICLE 47

L'article 5.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante, le texte de l'alinéa 2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Tous les plans et devis pour la construction, la reconstruction, la transformation, l'agrandissement, l'implantation ou l'addition d'un bâtiment principal doivent être

signés et scellés par un architecte ou un technicien en architecture ou un technologue du bâtiment, membre d'un ordre professionnel reconnu.

ARTICLE 48

L'article 5.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante, le texte du paragraphe 3 de l'alinéa 5 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

un plan d'implantation du bâtiment projeté, à une échelle non inférieure à 1:50 et préparé par un arpenteur-géomètre dans le cas d'un nouveau bâtiment principal et d'un agrandissement du bâtiment principal, et contenant les informations suivantes :

ARTICLE 49

L'article 5.2, alinéa 5, du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante, le texte du paragraphe 3 sous paragraphe e) est abrogé et remplacé par le texte suivant :

les distances entre chaque bâtiment et les lignes de terrain.

ARTICLE 50

L'article 5.4, alinéa 1 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante, le texte du paragraphe 3 est abrogé en entier.

ARTICLE 51

L'article 5.4, alinéa 1, du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante, le texte du paragraphe 4 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

fournir un certificat de localisation au fonctionnaire désigné aussitôt les fondations coulées.

ARTICLE 52

Le texte de l'article 5.5 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

5.5 INVALIDITÉ DU PERMIS

Un permis de construction devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1- Une obligation prescrite aux articles précédents n'est pas respectée;
- 2- Les travaux de construction n'ont pas débuté dans les 6 mois suivants la date d'émission du permis;
- 3- Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 6 mois;
- 4- Les travaux ne sont pas terminés dans les 24 mois suivant la date d'émission du permis;

Le permis peut être prolongé selon les conditions prévues à l'article 3.4 du présent règlement, si la demande de prolongation est faite par écrit avant l'échéance du

permis. Les dispositions réglementaires en vigueur au moment de l'émission du permis s'appliquent au permis ainsi prolongé.

ARTICLE 53

Le texte de l'article 6.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

À moins que ces travaux ne soient impliqués par un projet pour lequel un permis de construction a été émis et qu'il en ait été fait mention dans la demande, il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes:

- 1- Le changement d'usage ou de destination d'un bâtiment principal ou d'un terrain, ou d'une partie de ces immeubles;
- 2- L'excavation du sol, incluant toute nouvelle exploitation ou agrandissement d'une gravière ou sablière, l'aménagement d'un accès ou d'un chemin privé et tous les travaux de remblai ou de déblai;
- 3- Tout ouvrage, toute opération ou toute activité, incluant l'abattage des arbres, l'enlèvement de la couverture végétale et les ouvrages de stabilisation des berges ou de revégétalisation des rives à être effectués, exercés ou implantés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'intérieur de la bande de protection riveraine;
- 4- Tout abattage d'arbre et toute coupe forestière;
- 5- Le déplacement ou la démolition de tout bâtiment;
- 6- Les travaux de rénovation, de restauration ou de réparation à un bâtiment;
- 7- L'implantation de tout usage provisoire, ou de toute construction temporaire ou d'un système de bâtiment en acier fabriqués selon la norme csa-a660, les abris ou roulottes d'utilités localisées sur les chantiers de construction et les cheminées, à l'exception des clôtures à neige et des abris temporaires.
- 8- La construction, l'installation, la modification, le déplacement et le remplacement de toute enseigne, clôture, haie, mur, muret, talus;
- 9- La construction, l'installation, l'agrandissement et le déplacement de toute piscine ou de toute galerie ;
- 10- La réalisation, la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines ou d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées;
- 11- L'implantation ou l'agrandissement d'un terrain de camping, d'un chenil;
- 12- L'exercice d'une vente de garage.
- 13- L'installation, le déplacement, le remplacement, la modification d'une tour ou d'une antenne de télécommunication pour les usages autres que résidentiels ou domestiques, l'installation d'une éolienne.
- 14- L'aménagement, la construction ou la modification d'un chemin, d'une rue, incluant, le cas échéant, un croisement véhiculaire du parc régional – corridor aérobique.

ARTICLE 54

L'article 6.2.2, alinéa 1 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante, le texte du paragraphe 2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

dans le cas de travaux de stabilisation des berges ou de travaux projetés à proximité d'une bande de protection riveraine, la demande doit en plus être accompagnée d'un plan d'aménagement et d'un avis professionnel préparés par un spécialiste accrédité par un ordre professionnel ou une association professionnelle reconnue.

Au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux un plan tel que construit réalisé à l'échelle et un rapport d'inspection, le tout signé et scellé par le spécialiste accrédité doit être déposé au fonctionnaire désigné attestant que les travaux ont été réalisés conformément à la réglementation municipale et provinciale en vigueur.

ARTICLE 55

Le texte de l'alinéa 4 de l'article 6.2.3 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

6.2.3 Abattage d'arbres

Les renseignements et les documents techniques suivants doivent également accompagner une demande de certificat d'autorisation visant une coupe forestière assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- 1- Une prescription sylvicole, préparée et signée par un ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ) comprenant les renseignements suivants :
 - Le nom et le numéro de permis de l'ingénieur forestier;
 - Les noms et coordonnées des personnes responsables des travaux;
 - la description, les contours et la nature des peuplements forestiers;
 - Les contours du (des) secteur(s) ayant fait l'objet d'une coupe forestière depuis une période de dix (10) ans, sur la même propriété foncière et leur date de réalisation;
 - Les contours et la superficie du secteur où sera réalisée la coupe;
 - La nature et la description des travaux et l'objectif de l'intervention;
 - La date, la durée de la coupe et la période durant l'année où la coupe sera effectuée;
 - Le type d'intervention forestière et la méthode utilisée pour effectuer la récolte des tiges;
 - Le pourcentage des tiges à abattre;
 - La superficie prévue sur laquelle l'intervention forestière sera effectuée et le pourcentage de superficie de coupe projetée;
 - La localisation des aires de tronçonnage et d'empilement;
 - Les travaux de reboisement projetés;
 - Les lacs, les milieux humides et les cours d'eau;
 - Les traverses de cours d'eau existantes et prévues;
 - L'utilisation des propriétés voisines;
 - Les chemins existants et les chemins prévus;
 - Les sorties de camions sur toute voie publique.
 - Le type de régénération prévue pour les 10 prochaines années et le traitement appliqué au sol forestier après l'exploitation;
 - Les chemins d'accès à aménager et la machinerie utilisée;
 - La localisation des aires d'empilement et de stockage et la nature des travaux de restauration prévus;

- Spécifier si le ou les lots sont inclus dans une zone agricole permanente et/ou une érablière régie s'il y a lieu, et inclure auquel cas, l'autorisation de la CPTAQ (commission de protection du territoire agricole du Québec);
 - Spécifier la présence de tous milieux humides et sites de protection faunique particulier, et inclure auquel cas, un certificat d'autorisation du MFFP (ministère des forêts de la faune et des parcs) préalable;
 - Spécifier la localisation et la distance de tout écosystème prioritaire régi par la LEMV (loi sur les espèces menacées ou vulnérables);
 - Spécifier la localisation et la distance de toute limite de propriété voisine;
 - Une identification des infrastructures publiques sur et à proximité de la propriété s'il y a lieu.
- 2- Un certificat préparé par un ingénieur forestier attestant que les arbres qui seront coupés à l'occasion de la coupe forestière ont tous été identifiés sur le terrain à l'aide d'une marque distinctive lors d'une opération communément appelée « martelage ». Ce certificat devra indiquer également les critères de sélection des tiges martelées ;
- 3- Dans les 30 jours suivants, l'échéance du certificat d'autorisation pour une coupe forestière, le détenteur dudit certificat d'autorisation doit faire parvenir au fonctionnaire désigné un rapport d'exécution signé et scellé par l'ingénieur forestier qui a préparé la prescription sylvicole attestant que les travaux d'abattage respectent les normes concernant les coupes forestières contenues dans le règlement de zonage.

ARTICLE 56

Le texte de l'article 6.4 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

6.4 OBLIGATION EN COURS DE CHANTIER

Toute personne détenant un certificat d'autorisation concernant la construction d'un nouveau système d'évacuation et de traitement des eaux usées doit :

- 1- aviser le fonctionnaire désigné de la date prévue des travaux.
- 2- dans les 30 jours suivant la fin des travaux, fournir un rapport préparé par un technologue attestant de la conformité des travaux et incluant un plan des installations telles que construites.

ARTICLE 57

Le texte de l'article 9.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

9.2 PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

- a) Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme dont il a l'administration et l'application, ce dernier est autorisé à émettre un constat d'infraction;
- b) La signification d'un constat d'infraction peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci. Pour la signification d'un constat d'infraction, le fonctionnaire désigné n'a pas l'obligation d'émettre un avis d'infraction avant ou en même temps que la signification d'un constat d'infraction;

c) Le fonctionnaire désigné peut ordonner l'arrêt des travaux sur-le-champ en affichant, sur les lieux des travaux ou en remettant au contrevenant, un ordre d'arrêt des travaux en indiquant les motifs de cet arrêt.

ARTICLE 58

Le titre et le texte l'article 9.3 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé sont abrogés et remplacés par le titre et le texte suivants :

9.3 INRACTIONS, CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir aux dispositions des règlements d'urbanisme, commet une infraction;

La délivrance d'un constat d'infraction par le fonctionnaire désigné ne limite d'aucune façon les autres recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19-1) que peut exercer la Municipalité d'Huberdeau aux fins de faire respecter les règlements d'urbanisme;

Une infraction aux règlements d'urbanisme rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	400 \$	1 000 \$	800 \$	2 000 \$
Cas de récidive	800 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1);

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte;

Le propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau doit veiller au respect de tous les règlements d'urbanisme et il peut être tenu responsable de toute infraction qui est commise sur son immeuble.

ARTICLE 59

L'article 9.4 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé et intitulé « Sanctions et recours civils » est abrogé en entier.

B. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 199-02 :

ARTICLE 60

Abrogé en entier.

ARTICLE 61

Le tableau de classification des usages de l'article 3.1.1 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié à la catégorie *Commerce* de la façon suivante :

Par l'ajout de la classe d'usage Entrepôt et commerce agricole, à la suite de la classe d'Entrepôt et commerce para-industriel

ARTICLE 62

Le tableau de classification des usages de l'article 3.1.1 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié à la catégorie *Service et institution* de la façon suivante :

Par l'ajout des classes d'usages *parc régional* et *corridor aérobique* à la suite de la classe d'Utilité publique:

ARTICLE 63

Le texte de l'article 3.2.6.3 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

3.2.6.3 Classe fermette associable à l'habitation

Un terrain d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés est requis pour une fermette située sur un terrain dont le bâtiment principal est utilisé à des fins d'habitation. De plus, l'usage doit être autorisé à la grille des normes et usages applicable.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour une fermette sont les suivantes :

1. Le nombre maximal d'animaux est fixé en fonction de la superficie minimale du terrain, soit :

Superficie minimale du terrain	Nombre maximal d'animaux de petite taille (gallinacés, léporidés et anatisés)	Nombre maximal d'animaux de moyenne taille (ovidés, émeus et autruche)	Nombre maximal d'animaux de grande taille (cervidés, bovidés, équidés, suidés)
10 000 m ² à 20 000 m ²	30	3	2
20 001 m ² à 40 000 m ²	40	5	3
40 001 m ² à 60 000 m ²	50	7	5
60 001 m ² à 100 000 m ²	60	9	7
Plus de 100 000 m ²	70	16	11

Anatisés : sont de la famille des canards

Bovidés : sont de la famille des bovins (bœufs et bisons)

Camélidés : sont de la famille des lamas, alpagas

Cervidés : sont de la famille des cerfs et des chevreuils

Équidés : sont de la famille des chevaux, ânes et mules

Gallinacés : sont de la famille des coqs, poules, cailles, dindons, faisans, gélinottes, paons, perdrix, pintades

Léporidés : sont de la famille des lièvres, lapins et petits rongeurs

Ovidés : sont de la famille des moutons et chèvres

Suidés : sont de la famille les porcs et sangliers

- 1- La superficie maximale de plancher pour un bâtiment complémentaire servant à abriter les animaux et à l'entreposage des matières reliées au soin des animaux est de 100 mètres carrés;

- 2- La circulation et l'accès des animaux de fermettes, de même que tout rejet de fumier ou de déjection animale sont interdits sur la rive, dans les lacs, les cours d'eau et les marais ou les étangs se déversant dans un cours d'eau ;
- 3- La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le règlement sur les exploitations agricoles édicté en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement, le tout comme si l'élevage se trouvait en zone agricole au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- 4- L'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange ;
- 5- Tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit ;
- 6- La reproduction des animaux à des fins commerciales est interdite ;
- 7- Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 50 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'occupant. Dans ce dernier cas, la distance minimale est de 10 mètres ;
- 8- Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;
- 9- Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 30 mètres d'un ouvrage de captage des eaux souterraines ;
- 10- Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 20 mètres d'une limite de terrain ;
- 11- L'étalage et l'entreposage extérieurs sont prohibés ;
- 12- Seuls les occupants peuvent y travailler : aucun employé n'est autorisé ;
- 13- Les animaux doivent être gardés dans un enclos en tout temps ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire prévu à cette fin en tout temps.

ARTICLE 64

L'article 4.2 du règlement de zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante, le texte de l'alinéa 1 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Les surfaces extérieures en bois ou en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit ou revêtement dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de construction.

ARTICLE 65

L'article 4.3.2.2 du règlement de zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante, par l'ajout après le paragraphe 8, d'un deuxième alinéa comprenant le texte suivant :

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la végétation (herbacés, arbustes et arbres), telle la tonte de gazon, et le débroussaillage ne sont pas autorisés.

ARTICLE 66

Le texte de l'article 5.2.1 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment:

- 1- les papiers et les cartons tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 2- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3- les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4- les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5- le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- 6- la tôle non décorative ou non émaillée;
- 7- les panneaux d'aggloméré (ripes pressées);
- 8- la mousse isolante ou les panneaux d'isolants ou tout autre produit ou matériau servant d'isolant;
- 9- les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
- 10- le polyéthylène, sauf pour les serres;
- 11- l'écorce de bois;
- 12- les panneaux de fibre de verre;
- 13- la protection pare-vapeur;
- 14- tout type de toile de tissu, plastique, opaque ou translucide;

ARTICLE 67

L'article 5.2.3 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa comprenant le texte suivant :

La partie visible du mur de fondation au-dessus de 0,75 mètre du niveau moyen du sol doit être recouverte du même matériau de revêtement extérieur utilisé pour chaque face du bâtiment.

ARTICLE 68

L'article 6.1.3 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

Le deuxième alinéa est abrogé en entier.

ARTICLE 69

Le texte de l'alinéa 1 de l'article 6.1.5 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement après les mots « à plus de » de la mesure « 2 mètres » par la mesure « 1,2 mètres ».

ARTICLE 70

Le texte de l'article 6.1.6 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Aucune fondation ne doit être apparente sur une hauteur de plus de 1,2 mètre sur chacune des faces du bâtiment.

ARTICLE 71

L'article 6.1.8 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé et intitulé « Logement dans une cave ou sous-sol » est abrogé en entier.

ARTICLE 72

L'article 6.1.9 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé et intitulé « Utilisation résidentielle d'une annexe » est abrogé en entier.

ARTICLE 73

L'article 6.1.10 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement à deux endroits dans le texte, après les mots « ne doit pas excéder » du pourcentage « 60% » par le pourcentage « 75% ».

ARTICLE 74

Le chapitre VII du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est abrogé en entier et remplacé par le chapitre VII suivant :

CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

7.1 UTILISATION SUBSIDIAIRE

Les bâtiments complémentaires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage principal existant sur le même terrain, s'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils en sont un prolongement subsidiaire, normal et logique.

Un usage de la classe "Artisanat associable à l'habitation" peut être exercé dans un bâtiment complémentaire.

Aucun bâtiment complémentaire ne peut être utilisé à des fins d'habitation.

7.2 TABLEAU DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Bâtiment complémentaire	Habitations unifamiliales et bifamiliales		Habitations trifamiliales ou multifamiliales		Autres groupes d'usage
	Nb. Max.	Superficie max.	Nb. Max.	Superficie max.	Superficie max.
Garage privé isolé	1	70 m ² (sans excéder 75% de la superficie du bâtiment principal)	<i>Prohibé</i>	<i>Prohibé</i>	La superficie totale de l'ensemble des bâtiments complémentaires est fixée à 20% de la superficie du terrain.
Remise attenante au bâtiment principal	1	20 m ²	<i>Prohibé</i>	<i>Prohibé</i>	
Remise isolée	1	20 m ²	1	5,0 m ² par unité de logement	
Abri à bois isolé ou attenant au bâtiment principal	1	15 m ²	<i>Prohibé</i>	<i>Prohibé</i>	
Garage intégré	2 cases	(Ne dois pas excéder 75% de la superficie du bâtiment principal)	1/logement	90 m ² au total	
Abri d'auto isolé	1	60 m ²	1	60 m ²	
Abri d'auto attenant	1	60 m ²	1	60 m ²	
Serre domestique	1	30 m ²	1	30m ²	
Construction et bâtiment complémentaire léger	1	20 m ²	1	20 m ²	
Lorsqu'un bâtiment complémentaire est attenant au bâtiment principal, les marges prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent.					

Bâtiment complémentaire	Habitations unifamiliales et bifamiliales		Habitations trifamiliales ou multifamiliales		Autres groupes d'usage
	Nb. Max.	Superficie max.	Nb. Max.	Superficie max.	Superficie max.
Remise attenante au bâtiment principal	1	30 m ²	<i>Prohibé</i>	<i>Prohibé</i>	La superficie totale de l'ensemble des bâtiments complémentaires est fixée à 20% de la superficie du terrain.
Remise isolée	1	30 m ²	1	5,0 m ² / unité de logement	
Abri à bois isolé ou attenant au bâtiment principal	1	15 m ²	prohibé	prohibé	
Garage intégré	2 cases	(Ne dois pas excéder 75% de la superficie du bâtiment principal)	1/logement	90 m ² au total	
Abri d'auto isolé	1	60 m ²	1	60 m ²	
Abri d'auto attenant	1	60 m ²	1	60 m ²	
Serre domestique	1	30 m ²	1	30 m ²	
Constructions ou bâtiments complémentaires légers	2	20 m ²	2	20 m ²	
Bâtiments complémentaires supplémentaires	1 ou 2	1 bâtiment complémentaire supplémentaire pouvant atteindre 100 m ² ou 2 bâtiments complémentaires supplémentaires pouvant atteindre 70 m ²	1 ou 2	1 bâtiment complémentaire supplémentaire pouvant atteindre 100 m ² ou 2 bâtiments complémentaires supplémentaires pouvant atteindre 70 m ²	
Lorsqu'un bâtiment complémentaire est attenant au bâtiment principal, les marges prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent.					

Terrain de 5001 m² à 10 000 m²

	Bâtiment complémentaire	Habitations unifamiliales et bifamiliales		Habitations trifamiliales et multifamiliales		Autres groupes d'usage
		Nb. Max.	Superficie max.	Nb. Max.	Superficie max.	Superficie max.
Terrain de 10 001 m ² et plus	Remise attenante au bâtiment principal	1	30 m ²	<i>Prohibé</i>	<i>Prohibé</i>	La superficie totale de l'ensemble des bâtiments complémentaires est fixée à 20% de la superficie du terrain.
	Remise isolée	1	30 m ²	1	5,0 mètres carrés par unité de logement	
	Abri à bois isolé ou attenant au bâtiment principal	1	15 m ²	prohibé	prohibé	
	Garage intégré	2 cases	(Ne dois pas excéder 75% de la superficie du bâtiment principal)	1/logement	90 m ² au total	
	Abri d'auto isolé	1	60 m ²	1	60 m ²	
	Abri d'auto attenant	1	60 m ²	1	60 m ²	
	Constructions et bâtiments complémentaires légers	3	20 m ²	3	20 m ²	
	Bâtiments complémentaires supplémentaires	1 à 3	1 bâtiment supplémentaire pouvant atteindre 150 m ² ou 3 bâtiments complémentaires supplémentaires pouvant atteindre 70 m ² chacun	1 à 3	1 bâtiment complémentaire supplémentaire pouvant atteindre 150 m ² ou 3 bâtiments complémentaires supplémentaires pouvant atteindre 70 m ² chacun	
	Serre domestique	1	30m ²	1	30 m ²	

7.3 HAUTEUR

7.3.1 Terrain de moins de 5 000 m²

La hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire isolé est fixée à 6 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

7.3.2 Terrain de 5 001m² à 10 000 m²

La hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, à l'exception d'une remise, d'un abri à bois, d'un abri d'auto, d'une serre et d'une construction ou bâtiment complémentaire léger ne devant pas dépasser 6 mètres de hauteur calculés à partir du sol fini.

7.3.3 Terrain de 10 001 m² et plus

La hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, à l'exception d'une remise, d'un abri à bois, d'un abri d'auto, d'une serre et d'une construction ou bâtiment complémentaire léger ne devant pas dépasser 6 mètres de hauteur calculés à partir du sol fini.

7.4 ORIENTATION

Les bâtiments complémentaires doivent être orientés par rapport à la rue selon le même axe que le bâtiment principal, à moins qu'ils ne soient situés à plus de 10 mètres du bâtiment principal.

7.5 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Abrogé en entier.

7.6 LOCALISATION ET MARGE DE REcul

7.6.1 Cours et marges de recul avant

Il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le bâtiment principal est principalement utilisé à des fins d'habitation ;
- b) le bâtiment complémentaire à implanter sera utilisé exclusivement à des fins complémentaires à l'habitation ;
- c) la cour avant du bâtiment principal a au moins 15 mètres de profondeur ;
- d) la dimension du bâtiment complémentaire n'excède pas 75 % de la superficie du bâtiment principal et 75 % de la largeur de la façade du bâtiment principal;
- e) le bâtiment complémentaire respecte la même marge minimale de recul avant que celle prescrite pour les bâtiments principaux. Toutefois, il est possible d'implanter un garage privé près de l'emprise de la rue, avec une marge de recul d'au moins 2 mètres, si la pente moyenne du terrain compris entre la rue et le bâtiment principal est supérieure à 15%;
- f) le bâtiment complémentaire est implanté dans les parties gauche et droite de la cour avant, lesquelles parties sont comprises entre, d'une part, les lignes latérales de lot qui délimitent les côtés de la cour avant et, d'autre part, le prolongement rectiligne, en cour avant, des murs latéraux du bâtiment principal;
- g) S'il s'agit d'un bâtiment complémentaire à vocation agricole, il se doit de respecter les marges prescrites à l'article 10.3.2.

7.6.2 Cours et marges de recul arrières et latérales

Il est permis d'implanter un bâtiment complémentaire dans les cours arrières et latérales. S'il s'agit d'un bâtiment complémentaire à une habitation, il doit respecter des marges de recul d'au moins 1 mètre. Si la cour arrière ou latérale devant recevoir le bâtiment donne sur une rue, les marges de recul minimales du bâtiment complémentaire sont équivalentes à 50 % des marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal. S'il s'agit d'un bâtiment complémentaire à vocation agricole, il se doit de respecter les marges prescrites à l'article 10.3.2.

7.6.3 Distance d'espacement

Sur un même terrain, un espace minimum de 2 mètres doit demeurer libre autour de chaque bâtiment complémentaire et 3 mètres entre chacun de ceux-ci et le bâtiment principal.

Si le bâtiment complémentaire a une superficie au sol supérieure au bâtiment principal, ils doivent être distants d'au moins 10 mètres.

ARTICLE 75

Le texte du deuxième alinéa de l'article 8.2.1.1 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est abrogé en entier:

ARTICLE 76

Le texte et le numéro de l'article 8.2.1.2 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé et intitulé « Cour latérale » sont modifiés de la façon suivante :

Le numéro de l'article 8.2.1.2 devient 8.2.1.3 « **8.2.1.3 Cour latérale** » et dans le texte de l'alinéa 1 le numéro d'article 8.2.1.3 mentionné (à deux endroits) après les mots « Sous réserve de l'article » devient 8.2.1.4.

ARTICLE 77

Le règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout d'un nouvel article 8.2.1.2, intitulé « Jardin et potager en cour avant » comme indiqué ci-dessous:

8.2.1.2 Jardin et potager en cour avant

Si un jardin ou un potager est aménagé en cour avant, les règles suivantes doivent être respectées :

- 1- La superficie maximale d'un jardin ou d'un potager ou une combinaison de ceux-ci ne doit pas excéder 100 mètres carrés;
- 2- Le jardin ou le potager doit être aménagé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne avant et à au moins 1 mètre des autres lignes de terrain;
- 3- La hauteur des plantations ne doit pas excéder 1 mètre;
- 4- Aucun produit du jardin et du potager ne doit être étalé ou mis en vente;
- 5- Une structure amovible telle que grillage, filet, treillis ou cordage pour soutenir les plantes est autorisée du 1^{er} mai au 1^{er} novembre d'une même année et ne doit pas dépasser 1 mètre de hauteur;
- 6- L'utilisation de la broche pour délimiter un jardin ou un potager est autorisée, mais la hauteur de la clôture, incluant la broche, ne doit pas dépasser 1 mètre de hauteur à partir du niveau naturel du terrain.

ARTICLE 78

Le numéro de l'article 8.2.1.3 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé et intitulé « Cour arrière » est remplacé par le numéro d'article suivant :

8.2.1.4 Cour arrière

ARTICLE 79

L'article 8.4, paragraphe 1 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

1- une piscine ne peut être implantée que dans les cours arrière et latérales;

ARTICLE 80

L'alinéa 1 de l'article 8.6.1 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit respecter les normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ainsi que ses amendements, notamment en observant une distance de 30 m par rapport à la ligne des hautes eaux.

ARTICLE 81

Le règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 8.7 intitulé « QUAI ET PLATE-FORME FLOTTANTE », comme indiqué ci-dessous:

8.7 QUAI ET PLATE-FORME FLOTTANTE

L'installation d'un quai et d'une plate-forme flottante est permise aux conditions suivantes :

- a) un quai ou une plate-forme flottante ne peut constituer la construction principale d'un terrain;
- b) il doit y avoir une habitation sur le terrain riverain au quai ou à la plate-forme flottante;
- c) un seul quai et une seule plate-forme flottante sont autorisés par terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau;
- d) le quai et la plate-forme flottante doivent appartenir au propriétaire du terrain auquel ils font face;
- e) un quai ou une plate-forme flottante ne peuvent servir à la location d'espaces de stationnement ou de remisage d'embarcations;
- f) un quai ou une plate-forme flottante doivent être aménagés selon les dispositions du présent règlement relatives aux ouvrages autorisés sur la rive et le littoral;
- g) La superficie maximale autorisée pour un quai est de vingt (20) mètres carrés et de dix (10) mètres carrés pour une plate-forme flottante. Dans le cas d'une plate-forme flottante, celle-ci ne doit pas être localisée à plus de 15 mètres de la ligne naturelle des eaux du terrain sur lequel elle est implantée.

Toute occupation, par un quai, une plate-forme flottante ou une combinaison de ceux-ci, de plus de vingt (20) mètres carrés sur le domaine hydrique public ou lorsque plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau est occupée, un permis

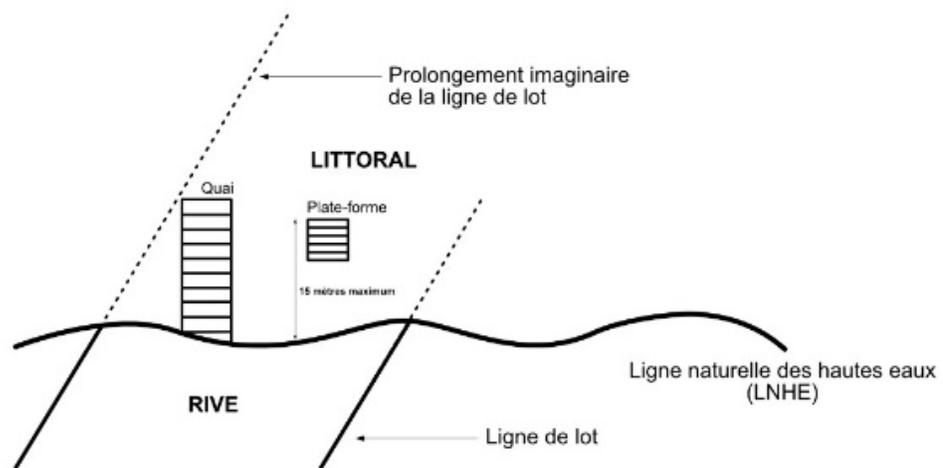
d'occupation du *Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques* (MELCC) est requis;

h) Un quai et une plate-forme flottante peuvent être aménagés sur un terrain vacant riverain à condition que ledit terrain soit rattaché à un autre terrain construit appartenant au(x) même(s) propriétaire(s) lorsque lesdits terrains sont séparés par une voie publique ou privée. Ces deux terrains doivent être localisés à moins de 100 mètres l'un de l'autre;

i) Les matériaux et objets suivants sont interdits pour la construction de tout quai et plate-forme flottante : les barils de métal, les pneus, les éléments de polystyrène qui ne sont pas enveloppés d'un matériau imperméable et inerte ou tout autre objet ou matériau neufs ou usagés non prévus à cette fin;

j) La distance minimale entre la ligne de terrain et le quai (incluant la passerelle) ainsi qu'une plate-forme flottante est nulle. Toutefois, le quai ou la plate-forme flottante ne doit pas dépasser le prolongement imaginaire des lignes de terrain (voir l'illustration 1).

ILLUSTRATION 1



ARTICLE 82

Le règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 8.8 intitulé « LOGEMENT ACCESSOIRE », comme indiqué ci-dessous:

8.8 LOGEMENT ACCESSOIRE

- 1) Un logement accessoire n'est permis que dans une habitation unifamiliale isolée;
- 2) Un (1) seul logement accessoire est autorisé par habitation unifamiliale isolée;
- 3) Dans le cas où le logement est adjacent à l'habitation unifamiliale, l'architecture doit correspondre avec celle du bâtiment principal et les matériaux utilisés doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal. Ceux-ci doivent respecter les exigences contenues au présent règlement.
- 4) La superficie de plancher du logement accessoire ne peut excéder 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment;
- 5) La superficie d'occupation maximale d'un logement accessoire ne peut être supérieure à 90 mètres carrés;
- 6) Le logement accessoire peut être localisé dans l'ensemble de l'habitation unifamiliale sauf dans les aires non habitables (cave, cave de service, grenier, etc.)

- 7) Une (1) case de stationnement hors rue doit être aménagée pour desservir ce logement accessoire;
- 8) Un logement accessoire ne peut pas comporter plus de deux chambres à coucher;
- 9) L'aménagement du logement accessoire ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment, notamment à l'égard de son architecture d'habitation unifamiliale isolée;
- 10) Le logement accessoire doit être pourvu d'une entrée distincte menant à l'extérieur. Cette entrée ne peut être située sur la façade principale du bâtiment, sauf s'il s'agit d'une porte d'entrée secondaire existante;
- 11) Une porte d'issue entre le logement accessoire et le logement principal est autorisée;
- 12) Le logement accessoire doit posséder un numéro d'immeuble (adresse civique) distinct;
- 13) Les usages, services ou activités suivantes sont prohibés à l'intérieur d'un logement accessoire : tous les usages de la classe commerce, artisanat et service professionnels associables à l'habitation, un gîte touristique, un service de garde en milieu familial, une résidence d'accueil ou une famille d'accueil, la location de chambres.

ARTICLE 83

Le règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 8.9 intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POULLAILLERS ET AUX PARQUETS EXTÉRIEURS », et de ces sous-articles 8.9.1, 8.9.2, 8.9.3, 8.9.4, 8.9.5, 8.9.6, 8.9.7, 8.9.8 et 8.9.9, comme indiqué ci-dessous:

8.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POULLAILLERS ET AUX PARQUETS EXTÉRIEURS

8.9.1 Dispositions générales

Les poulaillers et les parquets extérieurs sont autorisés sur les terrains d'une superficie minimale de 800 mètres carrés sur lequel une habitation unifamiliale isolée est érigée. Les poulaillers et les parquets extérieurs sont aussi autorisés sur un terrain sur lequel un des usages suivants est présent : centre de réinsertion sociale, école publique ou privée, centre d'accueil pour jeunes, résidence d'hébergement pour personnes âgées publique ou privée et établissement de santé et de services sociaux. Un seul poulailler et un seul parquet sont permis par adresse. Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation.

8.9.2 Nombre de poules et interdiction de coq

La garde d'un maximum de quatre (4) poules est autorisée par propriété. La garde de coqs est interdite.

8.9.3 Le poulailler et le parquet extérieur

La construction d'un poulailler et d'un parquet nécessite un permis de construction, en vertu du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 et amendements. Un poulailler n'est pas considéré comme un bâtiment complémentaire et ne doit pas être comptabilisé comme tel en vertu des dispositions du chapitre VII du présent règlement.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou du parquet, lesquels doivent être aménagés de telle sorte qu'elles ne puissent pas en sortir. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, la broche peut être utilisée pour la conception du parquet.

Il est interdit entre 23 h et 7 h de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures.

L'aménagement du poulailler et de son parquet extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur en hiver.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

La superficie maximale du poulailler est fixée à 5 mètres carrés et la superficie maximale du parquet extérieur, attenant au poulailler, est fixée à 10 mètres carrés. La hauteur maximale au faîte du toit du poulailler est limitée à 2,5 mètres.

Un bâtiment complémentaire existant ne peut pas être utilisé comme poulailler à moins que sa superficie soit de 5 mètres carrés ou moins et soit utilisé exclusivement pour la garde des poules.

Le poulailler doit comprendre un rangement fermé afin d'y entreposer les objets nécessaires à l'entretien des poules.

8.9.4 Implantation

Les normes d'implantation pour le poulailler et le parquet extérieur sont les suivantes :

a) un poulailler et un parquet extérieur doivent uniquement être implantés en cour latérale ou arrière;

b) les mêmes marges latérales et/ou arrière applicables au bâtiment principal doivent être respectées;

c) ils doivent être localisés à au moins 30 mètres d'un puits ou d'une source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'un puits d'eau potable utilisé à des fins domestiques;

d) ils doivent être localisés à au moins 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un lac et d'un milieu humide. Ils ne peuvent également pas être implantés à l'intérieur des limites des zones inondables à risque élevé et modéré;

f) ils doivent être localisés à au moins 10 mètres de tout bâtiment principal des propriétés adjacentes.

8.9.5 Matériaux, formes, agencement

Les normes applicables stipulées au chapitre V du présent règlement doivent être respectées.

8.9.6 Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière appropriée afin d'éviter toute pollution de l'environnement.

Les eaux de nettoyage du poulailler et de son parquet extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux.

L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou d'autres animaux.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

8.9.7 Vente des produits et affichage

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou de tout autre produit dérivé de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

8.9.8 Cessation de l'usage

Dans le cas où la garde de poules cesse, le poulailler et le parquet extérieur ne peuvent être transformés pour un autre usage et doivent être démantelés dans les 3 (trois) mois suivant la fin de l'activité. Les lieux doivent être remis en état.

ARTICLE 84

L'article 9.1.1.1 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé et intitulé « Dans le secteur villageois » est abrogé en entier.

ARTICLE 85

L'article 9.1.1.2 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement à la fin du premier alinéa après les mots « du domaine » du mot « public » par le mot « de l'état ».

ARTICLE 86

Le texte de l'article 9.1.1.3 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Dans les forêts et boisés du domaine privé, la coupe des arbres est régie par les dispositions des articles 9.1.2 à 9.1.7.4.

ARTICLE 87

Le texte de l'article 9.1.2 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Tout abattage d'arbres visant à récolter 20 cordes de bois et plus par année par propriété doit respecter une prescription sylvicole signée et scellée par un ingénieur forestier membre en règle de l'*Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*.

ARTICLE 88

L'article 9.1.2.1 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout du paragraphe n° 7 suivant :

7-un rapport d'exécution produit et signé par l'ingénieur forestier doit être remis à la municipalité dans les 30 jours suivant la coupe forestière.

ARTICLE 89

L'article 9.1.2.2 paragraphe 1 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié, afin d'ajouter à la fin du premier paragraphe, le texte suivant :

les aires de tronçonnage et d'empilement.

ARTICLE 90

Le titre et le texte de l'article 9.1.2.3 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé sont abrogés et remplacés par le titre et texte suivant :

9.1.2.3 Chemin forestier, aire de tronçonnage et d'empilement

L'abattage d'arbres est permis aux fins de construction des chemins de débardage et aux fins d'aménagement des aires de tronçonnage et d'empilement et des aires de virement, aux conditions suivantes :

- a) La largeur d'un chemin forestier, y compris les fossés de chaque côté, ne peut excéder dix (10) mètres;
- b) Aucun chemin forestier ne peut être construit à moins de 60 mètres de tout milieu humide, lacs cours d'eau, à l'exception des chemins permettant la traverse d'un cours d'eau;
- c) Les traverses des cours d'eau doivent être construites perpendiculairement à l'aide d'une plate-forme ou d'un ponceau. La largeur maximale d'une traverse ne peut pas excéder 5 mètres et elle ne doit pas être aménagée de manière à réduire plus de 20% la largeur du cours d'eau. Aucune traverse ne doit entraver l'écoulement des eaux ni la libre circulation de la faune aquatique;
- d) La superficie de l'aire de tronçonnage et d'empilement ne doit pas excéder 800 mètres carrés;
- e) Les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être localisées à plus de 30 mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée.
- f) En bordure de toute voie de circulation publique ou privée, les travaux forestiers doivent respecter les bandes de protection suivantes :
 - Dans les premiers 60 mètres, les aires de façonnage sont interdites, mais les aires de tronçonnage et d'empilement sont autorisées à la condition que leur largeur n'excède pas 30 mètres et qu'une distance d'au moins 60 mètres les séparent les unes des autres;
 - Aucune allée d'accès à une aire de travail ne peut être localisée à moins de 100 mètres d'une courbe ou d'une intersection;
 - Toute allée d'accès doit permettre d'atteindre les aires de travail par une trajectoire qui, sur au moins 20 mètres, soit parallèle à la principale voie de circulation, de manière à éviter que ces aires ne soient visibles de la voie de circulation;
 - Un triangle de visibilité, dont les côtés ont au moins 7,5 mètres, doit être aménagé de part et d'autre de l'allée d'accès à sa jonction avec la voie publique. Ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 centimètres.

ARTICLE 91

Le règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 9.1.2.4, intitulé « Remise en production » comme indiqué ci-dessous:

9.1.2.4 Remise en production

Après la période de coupe, les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être remises en état de production dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration du certificat d'autorisation.

ARTICLE 92

Le règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 9.1.2.5, intitulé « Débris » comme indiqué ci-dessous:

9.1.2.5 Débris

Les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyées de tout débris de coupe dans un délai maximal de 30 jours suivant l'expiration du certificat d'autorisation.

ARTICLE 93

Le règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 9.1.2.6, intitulé « Contrôle de l'érosion » comme indiqué ci-dessous:

9.1.2.6 Contrôle de l'érosion

Des mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en place durant les travaux et après la fin des travaux.

ARTICLE 94

L'article 9.1.3.1 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement après les mots « À moins de 60 mètres » du texte « *du chemin de la Rivière-Rouge et de l'ancienne route 364* » par « *du chemin de la Rouge et du chemin de Rockway Valley* ».

ARTICLE 95

L'article 9.1.3.2 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement à l'alinéa 1 après les mots « À moins de 60 mètres » du texte « *du chemin de la Rivière-Rouge et de l'ancienne route 364* » par « *du chemin de la Rouge et du chemin de Rockway Valley* »;

Par le remplacement au paragraphe b) alinéa 1 après les mots « du secteur villageois ou » du texte « *du chemin de la Rivière-Rouge et de l'ancienne route 364* » par « *du chemin de la Rouge et du chemin de Rockway Valley* »;

ARTICLE 96

Le titre et le texte de l'article 9.1.3.3 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé sont abrogés et remplacés par le titre et texte suivant :

9.1.3.3 Terrain de fortes pentes

Les dispositions suivantes s'appliquent aux sections de terrain aux pentes de 30% et plus :

- a) Aucune coupe forestière n'est autorisée à l'exception d'une coupe partielle d'un maximum de 33 % de la surface terrière du peuplement forestier et d'une coupe d'assainissement;
- b) Aucun chemin ou sentier de débardage, aire de virée, aire de tronçonnage ou d'empilement n'est autorisé;
- c) Aucune utilisation de machinerie n'est autorisée.

ARTICLE 97

L'article 9.1.3.4 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé et intitulé « Débris et aires de travail » est abrogé en entier.

ARTICLE 98

Le règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout des articles 10.1.1.1 à 10.1.1.9, comme indiqué ci-dessous:

10.1.1.1 Nombre d'accès à la propriété

Un seul accès est autorisé par propriété sur une même rue. Toutefois, un second accès peut être aménagé lorsque la largeur du terrain sur cette rue excède 25 mètres.

Pour un terrain ou un lot transversal, il ne peut y avoir un accès donnant simultanément sur chacune des rues adjacentes.

10.1.1.2 Distance minimum d'une intersection

Aucun accès n'est permis à moins de six mètres de l'intersection de deux voies publiques afin de respecter le triangle de visibilité.

10.1.1.3 Distance minimum de la limite latérale de terrain

L'accès à la propriété ne peut être localisé à moins de 1,0 mètre de la limite latérale d'un terrain.

Toutefois si, pour des raisons de contraintes topographiques, s'il s'avère impossible d'aménager un accès sécuritaire à même la propriété, il est permis d'aménager l'accès au terrain sur une propriété adjacente, pourvu que la permanence de cet accès soit garantie au moyen d'une servitude enregistrée au bureau de la publicité et des droits.

10.1.1.4 Distance minimum entre les accès à la propriété sur un même terrain

Chaque accès à la propriété, sur un même terrain, doit être séparé de l'autre par un îlot d'au plus 6,0 mètres de longueur et d'au moins 3,0 mètres de largeur.

10.1.1.5 Pente des allées d'accès à la propriété

Les allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 15 % à l'extérieur de l'emprise d'une rue publique ou privée. À l'intérieur de l'emprise, les allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 0,5%. Cette disposition s'applique également aux « allées véhiculaires » situées à l'intérieur d'un projet d'opération d'ensemble.

10.1.1.6 Largeur des allées d'accès à la propriété pour les usages du groupe d'usage « Habitation »

L'allée d'accès permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 3,0 mètres et une largeur maximum de 6,0 mètres. La largeur maximale de déboisement autorisée sur toute la longueur de l'allée d'accès est de 9 mètres.

10.1.1.7 Largeur des allées d'accès pour les usages autres que les usages du groupe d'usage « Habitation »

L'allée d'accès permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 3,0 mètres et une largeur maximum de 9,0 mètres.

10.1.1.8 Ponceau

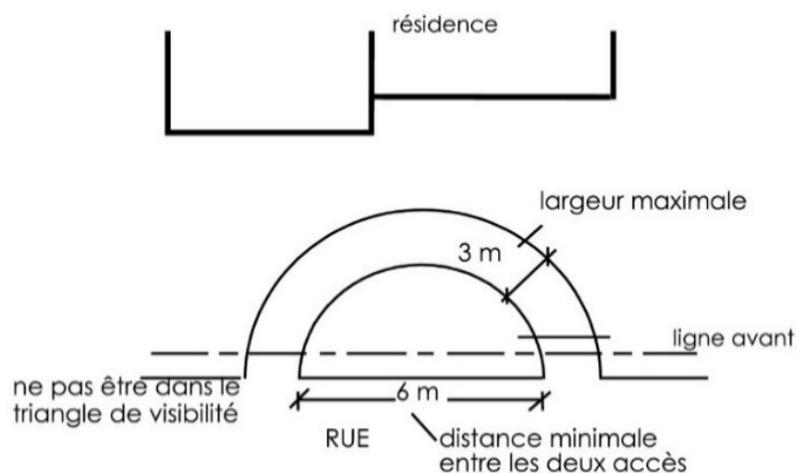
En présence d'un fossé, un ponceau est requis. Ce ponceau doit être d'une largeur équivalente à l'entrée charretière et le diamètre minimal de ce ponceau doit être de quarante-cinq (45) centimètres.

Le ponceau doit être exempt de tout débris et ne doit nuire d'aucune façon à l'écoulement des eaux, et ce, peu importe l'état du fossé municipal en amont ou en aval du ponceau, en question.

10.1.1.9 L'accès en demi-cercle

L'accès en demi-cercle pour un usage du groupe d'usage « Habitation » est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a) la largeur de l'allée d'accès ne doit pas excéder trois (3) mètres;
- b) les deux (2) accès doivent être distants d'au moins six (6) mètres l'un de l'autre;
- c) l'aire de stationnement doit être distante d'au moins un (1) mètre de la ligne avant du terrain;
- d) dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité.



ARTICLE 99

Le texte de l'article 10.2.2 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Sur les terrains occupés par un bâtiment résidentiel, seul est autorisé l'entreposage extérieur de bois de chauffage et de véhicules récréatifs.

Tout entreposage sur un terrain vacant est strictement prohibé.

ARTICLE 100

Le règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 10.2.2.1 intitulé « Bois de chauffage » comme indiqué ci-dessous :

10.2.2.1 Bois de chauffage

- a) Le bois de chauffage doit être proprement empilé et cordé dans la cour arrière ou latérale et ne peut se retrouver en cour avant.
- b) L'empilage doit être localisé à plus de 1 mètre des lignes arrière et latérale du terrain;
- c) L'empilage ne doit pas dépasser 1,5 mètre de hauteur.

d) Un maximum de 10 cordes (équivalent à 30 cordes de bois de chauffage de 4'x8'x16'') de bois peut être entreposé sur le terrain.

e) Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant de l'habitation et son commerce est interdit;

ARTICLE 101

Le règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 10.2.2.2 intitulé « Véhicules récréatifs » comme indiqué ci-dessous :

10.2.2.2 Véhicules récréatifs

a) Le remisage de véhicules récréatifs ne peut constituer l'usage principal d'un terrain;

b) Les véhicules récréatifs remisés doivent appartenir au propriétaire du terrain;

c) Les véhicules récréatifs remisés doivent être en état de fonctionner;

d) Un maximum de (2) roulottes, caravanes motorisées ou remorques de camping (tente-roulotte) peuvent être remisées sur un même terrain;

e) Un maximum de six (6) véhicules tout-terrain, motoneiges ou remorques peuvent être remisés sur un même terrain;

f) Un maximum de trois (3) embarcations motorisées, tels que bateau de plaisance, motomarine peuvent être remisés sur un même terrain;

g) Un véhicule récréatif ne peut pas être habité plus de 15 jours hors d'un terrain de camping le tout tel que stipulé à l'article 10.4;

h) Tout véhicule récréatif doit être localisé à au moins 1 mètre de toute ligne de lot et de tout bâtiment;

i) Tout véhicule récréatif remisé doit avoir une hauteur maximale de trois (3) mètres;

j) Le remisage de tout véhicule récréatif doit être situé dans les cours arrière et latérale seulement;

k) Dans le cas d'un terrain riverain à un lac ou un cours d'eau, le remisage d'un véhicule récréatif doit être localisé à l'extérieur de la rive;

l) Tout véhicule récréatif commercial est prohibé.

ARTICLE 102

Le titre et le texte de l'article 10.3.1 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le titre et texte suivant et par l'ajout de l'article 10.3.1.1, intitulé « Implantation », par l'ajout de l'article 10.3.1.2, intitulé « Superficie », par l'ajout de l'article 10.3.1.3, intitulé « Nombre maximal d'animaux autorisés » et par l'ajout de l'article 10.3.1.4, intitulé « Entreposage des déjections animales » comme indiqué ci-dessous.

10.3.1 Généralités

Les fermettes sont autorisées à titre d'usage complémentaire uniquement aux bâtiments unifamiliaux isolés lorsque l'usage est autorisé à la grille des usages et normes de la zone correspondante. La garde, l'élevage et la reproduction d'animaux à des fins commerciales sont interdits sur une fermette.

10.3.1.1 Implantation

Malgré toute autre disposition contraire, tout bâtiment, tout enclos ou toute construction accessoire reliés à l'usage complémentaire *fermette* doit être localisé, à une distance minimale de :

1° 30 mètres d'une habitation autre que celle érigée sur le terrain où s'exerce l'usage *fermette*;

2° 15 mètres de toute ligne de terrain;

3° 30 mètres d'un puits, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;

4° 100 mètres d'un lac.

10.3.1.2 Superficie

Un terrain d'une superficie minimale de 10 000 m² est requis pour que l'exploitation d'une *fermette* soit autorisée.

10.3.1.3 Nombre maximal d'animaux autorisés

Le nombre maximal d'animaux autorisés est prévu à l'article 3.2.6.3 du présent règlement.

10.3.1.4 Entreposage des déjections animales

L'entreposage des déjections animales doit être fait sur une dalle de béton implantée à une distance minimale de :

1° 75 mètres d'une habitation autre que celle érigée sur le terrain où s'exerce l'usage *fermette*;

2° 30 mètres de toute ligne de terrain;

3° 100 mètres d'un puits, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;

4° 75 mètres d'une rue.

Les déjections doivent être recouvertes par un toit ou par une bâche en tout temps pour éviter le ruissellement hors de la dalle de béton.

ARTICLE 103

L'article 10.3.2 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé et intitulé « Aire d'activités, bâtiment agricole et enclos » est abrogé en entier.

ARTICLE 104

Le texte de l'article 11.3 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Le revêtement de polyéthylène est autorisé exclusivement pour les serres, mais celui-ci doit être d'apparence uniforme, non endommagé, non déchiré et non taché.

ARTICLE 105

Le titre et le texte de l'article 12.1.3 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé sont modifiés de la façon suivante :

- Par le remplacement du titre « *12.1.3 Préservation de la végétation en milieu villageois et au Lac-à-la-Loutre* » par « *12.1.3 Abattage d'arbre* ».
- Par le remplacement du texte du premier alinéa par le texte suivant :

12.1.3 Abattage d'arbre

Tout abattage d'arbres est interdit sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Huberdeau, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée:

- Par le remplacement du texte du deuxième alinéa par le texte suivant :

Dans le cas où il y a un doute raisonnable, l'état de l'arbre doit être déterminé par un arboriculteur, un ingénieur ou technicien forestier ou tout autre professionnel en la matière.»

L'abattage d'arbres ou le déboisement destiné à l'implantation d'un bâtiment principal ou un terrain déjà construit dont celui-ci est non-desservi (sans aqueduc ou égout) ou partiellement desservi (avec un des deux services) est autorisé aux conditions suivantes :

- Sur les terrains dont la superficie est inférieure à 2000 mètres carrés, un maximum de 50% de la superficie du terrain peut être déboisé;
- Sur les terrains dont la superficie se situe entre 2000 et 4000 mètres carrés, un maximum de 40% de la superficie du terrain peut être déboisé;
- Sur les terrains dont la superficie est supérieure à 4000 mètres carrés, un maximum de 30% de la superficie du terrain peut être déboisé;

ARTICLE 106

Le texte de l'alinéa 1 de l'article 13.1 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié, de la façon suivante :

Par le remplacement après les mots « ait perdu plus de » du pourcentage « 70% » par « 50% ».

ARTICLE 107

Le texte de l'alinéa 1 de l'article 13.2.4 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié, de la façon suivante :

Par le remplacement après les mots « a perdu plus de » du pourcentage « 70% » par « 50% ».

ARTICLE 108

Le texte du paragraphe 2 de l'article 13.2.5 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié, de la façon suivante :

Par le remplacement à la fin du paragraphe 2 après les mots « résidences isolées » du texte « (*R.R.Q., 1981, c. Q2, r. 8*) » par le texte « (*Q, 2, r22*) et ses amendements ».

ARTICLE 109

Le texte de l'article 13.4 du règlement de zonage numéro 199-02 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Les dispositions relatives aux infractions, contraventions, pénalités et recours sont édictées au *Règlement sur les permis et certificats numéro 198-02* et font partie intégrante du présent règlement.

C. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 200-02 :

ARTICLE 110

Le tableau de l'article 3.2.1 du règlement de lotissement numéro 200-02 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Situation de desserte	Secteur riverain			Secteur non riverain	
	Superficie minimale	Largeur minimale	* Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale
Aucun service	4 000 m ²	50 m	60 m	3 000 m ²	50 m
Égout ou aqueduc	2 000 m ²	25 m	60 m	1 500 m ²	25m
Égout et aqueduc	800 m ²	18 m	45 m	800 m ²	18m

* La profondeur minimale s'applique aux terrains riverains à un lac ou à un cours d'eau à débit régulier.

ARTICLE 111

Le texte de l'article 4.3 du règlement de lotissement numéro 200-02 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Les dispositions relatives aux infractions, contraventions, pénalités et recours sont édictées au *Règlement sur les permis et certificats numéro 198-02* et font partie intégrante du présent règlement.

D. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 201-02 :

ARTICLE 112

Le texte de l'article 2.1.3, alinéa 3 du règlement sur la construction numéro 201-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

«

Par le retrait des mots « *bureaux, hangars, ateliers* » mentionnés après les mots « *les grues, les monte-charges* ».

ARTICLE 113

Le texte de l'article 2.1.4 du règlement sur la construction numéro 201-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Lorsqu'un bâtiment est endommagé ou délabré ou est devenu dangereux par négligence ou par manque d'entretien, le propriétaire doit obtenir le permis ou le certificat d'autorisation requis et commencer les réparations à ce bâtiment, ou sa démolition, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis écrit du fonctionnaire désigné.

Avant l'émission certificat d'autorisation dans le cas d'une réparation, le fonctionnaire désigné peut exiger, aux frais du propriétaire, un rapport signé et scellé par un professionnel compétent en la matière et membre en règle d'un ordre professionnel faisant état de la stabilité du bâtiment et de sa sécurité et précisant les moyens pour rendre le bâtiment sécuritaire.

Lorsqu'un bâtiment est endommagé ou délabré ou est devenu dangereux suite à un sinistre, le propriétaire doit obtenir le permis ou le certificat d'autorisation requis et

commencer les réparations à ce bâtiment, ou sa démolition, dans les 120 jours de la date à laquelle les dommages ont été causés.

Si le propriétaire choisit de réparer le bâtiment, ces réparations doivent être terminées dans les 12 mois suivant la date de ce sinistre. Jusqu'à ce que les réparations soient terminées, le propriétaire doit, dans les 24 heures suivant le sinistre, barricader les ouvertures de ce bâtiment de manière à bloquer l'accès aux personnes non autorisées à y pénétrer ou, s'il y a lieu, entourer l'emplacement d'une clôture rigide et non ajourée d'au moins 1,2 mètre de hauteur.

si le propriétaire choisit plutôt de démolir le bâtiment, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) Toute fondation doit être enlevée;
- b) Toute conduite d'égout doit être enlevée et convenablement bouchée;
- c) Aucun matériau provenant de la démolition ne peut être enfoui ou laissé sur place;
- d) Les déchets et résidus de démolition doivent être déposés dans un site de disposition conforme à la Loi et une attestation à cet effet doit être présentée à la fin des travaux;
- e) L'excavation laissée par la fondation, le cas échéant, et le site doivent être nivelés en respectant les dispositions du règlement de zonage dont notamment celles relatives aux rives, au littoral, aux zones inondables, aux milieux humides et autres sensibles ou fragiles;
- f) On peut faire usage de matériaux de remplissage comme de la pierre, du sable et de la terre, dont on aura attesté de la provenance et que ceux-ci ne contiennent aucun matériau contaminé;
- g) Cette démolition et les travaux de remise en état du site doivent être terminés dans les 90 jours suivant la date du permis ou du certificat autorisant la démolition;

À défaut de présenter une demande de permis ou de certificat pour sa réparation, le propriétaire devra présenter un rapport d'un professionnel compétent en la matière faisant état de la stabilité du bâtiment et de sa sécurité dans les 120 jours suivant la date à laquelle les dommages ont été causés.

L'évaluation foncière résultant de la démolition d'un bâtiment ne sera révisée que lorsque les prescriptions du troisième alinéa seront réalisées.

ARTICLE 114

Le texte de l'article 2.2.1 du règlement sur la construction numéro 201-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 2.2.2.1 et 2.2.2.2, tout bâtiment principal, à l'exception des maisons mobiles, doit reposer sur des fondations continues en béton coulé sur place avec empattements appropriés, à l'épreuve de l'eau, à l'abri du gel et d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment.

Les fondations en blocs de béton sont interdites pour la construction d'un nouveau bâtiment principal. Les blocs de béton ne sont permis que pour réparer une fondation en bloc de béton existante, et ce, seulement dans le cas d'une réparation mineure.

ARTICLE 115

L'article 2.2.2.2 du règlement sur la construction numéro 201-02 tel qu'amendé est modifié de la suivante :

Par le remplacement à l'alinéa 1 après les mots « pour les cas d'exception » du texte « *b, f, g et h* » par le texte suivant « *b, g, h, i et j* »;

Par l'abrogation du sous-paragraphe f et l'ajout des sous-paragraphe i et j, comme indiqué ci-dessous;

Nonobstant l'article 2.2.1, les constructions suivantes peuvent reposer sur des pieux de béton ou d'acier. Pour les cas d'exception *b, g, h, i et j* ceux-ci doivent cependant être camouflés par du treillis ou des matériaux s'harmonisant avec le bâtiment :

- a) les balcons, galeries, vérandas, quais, abris d'auto et de bateau;
- b) les maisons mobiles;
- c) les bâtiments destinés à un usage de récréation extensive, de foresterie ou agricole;
- d) les bâtiments temporaires;
- e) les bâtiments complémentaires;
- f) abroger;
- g) les édifices publics dont les plans des fondations sont approuvés par un ingénieur;
- h) l'agrandissement d'un bâtiment déjà installé sur des pieux ou des pilotis;
- i) tout remplacement de la fondation d'un bâtiment déjà existant se trouvant à l'intérieur d'une « zone inondable ».
- j) l'agrandissement d'un bâtiment principal d'une superficie maximale représentant 20% de l'empreinte au sol du bâtiment existant, sans excéder 25 mètres carrés sur des piliers de béton de 200 mm de diamètre minimum ou l'équivalent et appuyés sur des assises localisées à au moins 1,4 mètre de la surface du terrain.

ARTICLE 116

Le texte de l'article 4.2 du Règlement de construction numéro 201-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Les dispositions relatives aux infractions, contraventions, pénalités et recours sont édictées au *Règlement sur les permis et certificats numéro 198-02* et font partie intégrante du présent règlement. »

ARTICLE 117

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 126-21 **DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA** **TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ)** **POUR LES ANNÉES 2019 À 2023 (PROGRAMMATION DE TRAVAUX** **CORRIGÉE)**

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu :

Que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 1 corrigée ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

Que la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n°1 corrigée ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 127-21
ADOPTION DU RÈGLEMENT 341-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 278-13 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION (RM 399)

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau a adopté le 11 septembre 2013 le règlement 278-13 relatif au stationnement et à la circulation (RM-399);

ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées à ce règlement;

ATTENDU QUE pour ce faire l'adoption d'un règlement est nécessaire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 juin 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne l'objet de ce règlement, sa portée, son coût, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement s'il y a lieu;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu:

QUE le présent règlement numéro 341-21 intitulé « Règlement 341-21 modifiant le règlement 278-13 relatif au stationnement et à la circulation (RM 399) est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 :

L'annexe A du règlement 278-13 est remplacée par l'annexe A suivante :

ANNEXE A

« Stationnement interdit en tout temps »

Liste des endroits où le stationnement est interdit en tout temps.

RUE/CHEMIN/ENDROIT	CÔTÉ	PORTION
Rue de la Rivière	Est/rivière	Du 109 au 112 rue de la Rivière
Rue Principale	ouest	Du 110 Principale à l'intersection de la rue du Château
Chemin du Lac-à-la-Loutre	Ouest/lac	Du chemin Rita au chemin Trudel
Caserne de pompier	Ouest	En face du bâtiment
Face au 175 rue du Fer-à-Cheval	sud	En face du 175, rue du Fer-à-Cheval
Rue du Fer-à-Cheval	Numéro de portes pair	Du 94 au 170 rue du Fer-à-Cheval
Rue Principale	Est	Du 211 au 231 rue Principale

ARTICLE 2 :

L'annexe B du règlement 278-13 est remplacée par l'annexe B suivante :

ANNEXE B

« Stationnement interdit selon les heures et les jours »

Le stationnement est interdit sur les chemins publics et aires de stationnement aux endroits, jours et heures indiqués, sauf lorsqu'un cas d'exception est prévu et qu'une signalisation est présente

RUE/CHEMIN/ENDROIT	CÔTÉ	PORTION	HEURES/JOURS	EXCEPTION
Rue du Vert-Pré	Nord et Sud	De la rue Bellevue au Centre Jeunesse des Laurentides	24H/24, 7 jours/7	permis pour une durée de 3 heures seulement.
Rue du Fer-à-Cheval	Rivière	Du 94 au 170 rue du Fer-à-Cheval	22H à 8H 7 jours/7	
Accès public Lac-à-la-Loutre	Tous	Sur la portion aménagée à cet effet le long du chemin du Lac-à-la-Loutre. (En face de l'accès public)	22H à 8H 7 jours/7	

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Madame Évelyne Charbonneau, mairesse, informe le conseil d'un possible conflit d'intérêts lors des discussions concernant le prochain point, elle demande à Monsieur Jean-François Perrier, pro-maire de présider la séance durant les délibérations concernant les demandes du conseil d'établissement et se retire des discussions.

RÉSOLUTION 128-21
DEMANDE DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE ARC-EN-CIEL

ATTENDU QUE le conseil d'établissement de l'École l'Arc-en-Ciel a fait parvenir une lettre en regard au suivi des demandes de sécurisation aux abords de l'École;

ATTENDU QUE le conseil désirait poursuivre sa réflexion en regard à certaines demandes, soit : l'interdiction de stationner des deux côtés de la rue Principale devant l'école, la pose de dos d'âne amovibles et l'ajout d'une traverse de piéton;

ATTENDU QU'après réflexion et constatation il est convenu que le conseil informe le conseil d'établissement de sa décision.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu :

Qu'une seconde de traverse de piéton sera faite selon les recommandations du directeur des travaux publics, soit en face de la Caisse populaire au panneau d'arrêt;

Que l'ajout de dos d'âne ne sera pas requis étant donné l'installation d'un panneau silhouette, lequel après constatation, fait prendre connaissance aux conducteurs de véhicule de la présence de la traverse et de la présence possible de piétons;

Pour ce qui est de l'interdiction de stationner en face des deux côtés de la rue, le conseil n'entend pas y donner suite, le fait de permettre le stationnement réduisant la vitesse des véhicules à cet endroit.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Le conseil ayant fini de délibérer sur le point dont la mairesse a mentionné un potentiel conflit d'intérêts, celle-ci réintègre son poste et préside le reste de la séance.

RÉSOLUTION 129-21
PROGRAMME PRABAM / TRAVAUX HÔTEL DE VILLE

ATTENDU QUE la municipalité est admissible à une aide financière de 75 000\$ en regard au programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

ATTENDU QUE ce programme s'adresse aux municipalités de 5 000\$ habitants et moins pour la réalisation sur une période de 2 ans de travaux de rénovation, de réfection, de mise aux normes, d'agrandissement ou de construction visant l'amélioration d'infrastructures à vocation municipale (Hôtel de ville, casernes, garages et salles communautaires);

ATTENDU QUE le conseil désire faire procéder à des travaux de changement du système de chauffage à l'hôtel de ville, celui-ci n'étant plus fiable et qu'il désire par le fait même voir la possibilité de climatiser l'ensemble du bâtiment et accroître la capacité du panneau électrique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil autorise la directrice générale à contacter la Fédération québécoise des municipalités afin d'obtenir les services d'un ingénieur pour la préparation d'un document d'appel d'offres en ce sens.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 130-21
PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES DE PETITE ENVERGURE

ATTENDU QUE conseil désire présente une demande en regard au programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure;

ATTENDU QUE ce programme s'adresse aux organismes dont la population de la municipalité est de moins de 10 000 habitants, pour la réalisation de projets de rénovation, de mise aux normes, de construction ou d'aménagement d'infrastructures sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la date limite pour déposer une demande est le 20 août 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil de la Municipalité d'Huberdeau autorise la présentation du projet de jeu d'eau au ministère de l'Éducation dans le cadre du programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure;

Que le conseil de la Municipalité d'Huberdeau confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à ces coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre;

Que le conseil de la Municipalité d'Huberdeau désigne Madame Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 131-21
SIGNATURE D'UNE ENTENTE AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE À INTERVENIR ENTRE LES MUNICIPALITÉS MEMBRES DE LA RÉGIE INCENDIE NORD OUEST LAURENTIDES AFIN DE CONVENIR DE LA FIN DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE DE 2016

CONSIDÉRANT la création de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides (ci-après « Régie »), composée des territoires des municipalités du canton d'Amherst, d'Arundel, d'Huberdeau, de La Conception, de Lac-Supérieur, de La Minerve, de Montcalm et de Saint-Faustin-Lac-Carré, et ce, suite à la signature de l'**ENTENTE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET PRÉVOYANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE** (ci-après « l'Entente de 2016 ») en 2016 ayant pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT que tel que stipulé à l'article 15 de l'Entente de 2016, la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré a envoyé un avis aux Municipalités parties à l'Entente de 2016, 12 mois avant le 31 décembre 2021, de son intention de ne pas renouveler l'Entente de 2016;

CONSIDÉRANT que tel que stipulé à l'article 15 de l'Entente de 2016, la majorité des autres municipalités parties à l'Entente de 2016 ont signifié leur intention de ne pas renouveler cette dernière;

CONSIDÉRANT que chaque conseil de chaque municipalité doit adopter une résolution autorisant la conclusion d'une entente stipulant l'intention des municipalités de mettre fin à l'entente de 2016 avant son échéance;

CONSIDÉRANT que selon l'article 618 du *Code municipal du Québec*, si les municipalités qui sont parties à l'Entente de 2016 ne la renouvellent pas ou n'adoptent pas une nouvelle entente prévoyant le maintien de la Régie, celle-ci doit demander sa dissolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT que selon l'article 618 du *Code municipal du Québec*, la Régie doit attendre trois mois après la fin de l'Entente de 2016 afin de demander au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation sa dissolution;

CONSIDÉRANT que selon l'article 618 du *Code municipal du Québec*, la Régie dispose de 3 mois après l'expiration du délai de 3 mois mettant fin à l'Entente de 2016 pour demander sa dissolution au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT que selon l'article 618 du *Code municipal du Québec*, un avis de la demande de dissolution doit être publié à la Gazette officielle du Québec au moins 30 jours avant la présentation de la demande au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

D'autoriser et d'approuver la conclusion d'une entente à intervenir entre les municipalités membres de la Régie afin de convenir de la fin de l'entente de 2016 avant son échéance, soit le 14 septembre 2021, ou à la plus prochaine date à laquelle la ministre approuvera ladite entente;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale à signer au nom de la municipalité d'Huberdeau l'entente par laquelle il est mis fin à la Régie;

D'accepter que la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré représente l'ensemble des municipalités membres de la RINOL auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre de la fin d'entente.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 132-21
AUTORISATION DE DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION ET POUR ENTREPRENDRE DES RECOURS JUDICIAIRES (ABRI TEMPORAIRE)

ATTENDU QU'il est de la responsabilité de l'officier municipale en bâtiment et en environnement de voir à l'application des règlements d'urbanismes, du règlement de nuisances, du règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées, du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et de tous autres règlements relevant de sa compétence;

ATTENDU QU'afin de pouvoir faire respecter lesdits règlements, l'officier municipal en bâtiment et en environnement doit être autorisé à délivrer des constats d'infraction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 du règlement sur les permis et les certificats numéro 198-02 le conseil peut autoriser l'exercice de recours judiciaires lorsqu'une

infraction aux règlements d'urbanisme est constatée ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise;

ATTENDU QUE l'officier municipal en bâtiment et en environnement a constaté des infractions sur les propriétés situées au :

- 230 chemin de Gray Valley, abri temporaire complet (blanc)
- 272 chemin du Lac-à-la-Loutre, Structure d'abri temporaire
- 235 chemin de la Rouge, abri temporaire complet (vert).

et qu'un rapport a été transmis au conseil, le tout conformément au règlement sur les permis et certificats numéro 198-02;

ATTENDU QUE le conseil juge qu'une intervention est nécessaire en regard à ces infractions;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu :

Que l'officier municipal en bâtiment et en environnement est autorisé à émettre des constats d'infraction et à entreprendre des recours judiciaires dans les dossiers et en fonction des infractions mentionnées ci-haut, le tout en conformité avec la réglementation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

DOSSIER 1800-10-3025 ET 1899-09-8060 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION ET D'ENTREPRENDRE DES RECOURS JUDICIAIRES

ATTENDU QU'il est de la responsabilité de l'officier municipale en bâtiment et en environnement de voir à l'application des règlements d'urbanismes, du règlement de nuisances, du règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées, du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et de tous autres règlements relevant de sa compétence;

ATTENDU QU'afin de pouvoir faire respecter lesdits règlements, l'officier municipal en bâtiment et en environnement doit être autorisé à délivrer des constats d'infraction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 du règlement sur les permis et les certificats numéro 198-02 le conseil peut autoriser l'exercice de recours judiciaires lorsqu'une infraction aux règlements d'urbanisme est constatée ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise;

ATTENDU QUE l'officier municipal en bâtiment et en environnement a constaté des infractions sur les propriétés dont le matricules est 1800-10-3025 et 1899-09-8060 et qu'un rapport a été transmis au conseil, le tout conformément au règlement sur les permis et certificats numéro 198-02;

ATTENDU QUE le conseil juge qu'une intervention est nécessaire en regard à ces infractions;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu :

Que l'officier municipal en bâtiment et en environnement est autorisé à émettre des constats d'infractions et à entreprendre des recours judiciaires dans les dossiers matricules 1800-10-3025 et 1899-09-8060 en fonction des constatations et des infractions mentionnées dans le rapport transmis au conseil en date du 17 juin 2021, le tout en conformité avec la réglementation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 134-21

DOSSIER 1693-95-2317 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION ET D'ENTREPRENDRE DES RECOURS JUDICIAIRES

ATTENDU QU'il est de la responsabilité de l'officier municipale en bâtiment et en environnement de voir à l'application des règlements d'urbanismes, du règlement de nuisances, du règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées, du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et de tous autres règlements relevant de sa compétence;

ATTENDU QU'afin de pouvoir faire respecter lesdits règlements, l'officier municipal en bâtiment et en environnement doit être autorisé à délivrer des constats d'infraction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 du règlement sur les permis et les certificats numéro 198-02 le conseil peut autoriser l'exercice de recours judiciaires lorsqu'une infraction aux règlements d'urbanisme est constatée ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise;

ATTENDU QUE l'officier municipal en bâtiment et en environnement a constaté des infractions sur la propriété dont le matricule est 1693-95-2317 et qu'un rapport a été transmis au conseil, le tout conformément au règlement sur les permis et certificats numéro 198-02;

ATTENDU QUE le conseil juge qu'une intervention est nécessaire en regard à ces infractions;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que l'officier municipal en bâtiment et en environnement est autorisé à émettre des constats d'infractions et à entreprendre des recours judiciaires dans le dossier matricule 1693-95-2317 en fonction des constatations et des infractions mentionnées dans le rapport d'inspection transmis au conseil en date du 23 juin 2021, le tout en conformité avec la réglementation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 135-21

DOSSIER 1499-23-1555 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION ET D'ENTREPRENDRE DES RECOURS JUDICIAIRES

ATTENDU QU'il est de la responsabilité de l'officier municipale en bâtiment et en environnement de voir à l'application des règlements d'urbanismes, du règlement de nuisances, du règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées, du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et de tous autres règlements relevant de sa compétence;

ATTENDU QU'afin de pouvoir faire respecter lesdits règlements, l'officier municipal en bâtiment et en environnement doit être autorisé à délivrer des constats d'infraction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 du règlement sur les permis et les certificats numéro 198-02 le conseil peut autoriser l'exercice de recours judiciaires lorsqu'une infraction aux règlements d'urbanisme est constatée ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise;

ATTENDU QUE l'officier municipal en bâtiment et en environnement a constaté des infractions sur la propriété dont le matricule est 1499-23-1555 et qu'un rapport a été transmis au conseil, le tout conformément au règlement sur les permis et certificats numéro 198-02;

ATTENDU QUE le conseil juge qu'une intervention est nécessaire en regard à ces infractions;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu :

Que l'officier municipal en bâtiment et en environnement est autorisé à émettre des constats d'infractions et à entreprendre des recours judiciaires dans le dossier matricule 1499-23-1555 en fonction des constatations et des infractions mentionnées dans le rapport d'inspection transmis au conseil en date du 29 juin 2021, le tout en conformité avec la réglementation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 136-21
DOSSIER 1694-36-1575 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION ET D'ENTREPRENDRE DES RECOURS JUDICIAIRES

ATTENDU QU'il est de la responsabilité de l'officière municipale en bâtiment et en environnement de voir à l'application des règlements d'urbanismes, du règlement de nuisances, du règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées, du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et de tous autres règlements relevant de sa compétence;

ATTENDU QU'afin de pouvoir faire respecter lesdits règlements, l'officière municipale en bâtiment et en environnement doit être autorisée à délivrer des constats d'infraction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 du règlement sur les permis et les certificats numéro 198-02 le conseil peut autoriser l'exercice de recours judiciaires lorsqu'une infraction aux règlements d'urbanisme est constatée ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise;

ATTENDU QUE l'officière municipale en bâtiment et en environnement a constaté des infractions sur la propriété dont le matricule est 1499-23-1555 et qu'un rapport a été transmis au conseil, le tout conformément au règlement sur les permis et certificats numéro 198-02;

ATTENDU QUE le conseil juge qu'une intervention est nécessaire en regard à ces infractions;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu :

Que l'officière municipale en bâtiment et en environnement est autorisée à émettre des constats d'infractions et à entreprendre des recours judiciaires dans le dossier matricule 1499-23-1555 en fonction des constatations et des infractions mentionnées dans le rapport d'inspection transmis au conseil en date du 29 juin 2021, le tout en conformité avec la réglementation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 137-21

DOSSIER 1595-88-9916 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION ET D'ENTREPRENDRE DES RECOURS JUDICIAIRES

ATTENDU QU'il est de la responsabilité de l'officier municipale en bâtiment et en environnement de voir à l'application des règlements d'urbanismes, du règlement de nuisances, du règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées, du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et de tous autres règlements relevant de sa compétence;

ATTENDU QU'afin de pouvoir faire respecter lesdits règlements, l'officier municipal en bâtiment et en environnement doit être autorisé à délivrer des constats d'infraction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 du règlement sur les permis et les certificats numéro 198-02 le conseil peut autoriser l'exercice de recours judiciaires lorsqu'une infraction aux règlements d'urbanisme est constatée ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise;

ATTENDU QUE l'officier municipal en bâtiment et en environnement a constaté des infractions sur la propriété dont le matricule est 1595-88-9916 et qu'un rapport a été transmis au conseil, le tout conformément au règlement sur les permis et certificats numéro 198-02;

ATTENDU QUE le conseil juge qu'une intervention est nécessaire en regard à ces infractions;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu :

Que l'officier municipal en bâtiment et en environnement est autorisé à émettre des constats d'infractions et à entreprendre des recours judiciaires dans le dossier matricule 1595-88-9916 en fonction des constatations et des infractions mentionnées dans le rapport d'inspection transmis au conseil en date du 1^{er} juillet 2021, le tout en conformité avec la réglementation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 138-21

DOSSIER 1701-46-7545 AUTORISATION POUR MANDATER UN HUISSIER

ATTENDU QU'il est de la responsabilité de l'officier municipale en bâtiment et en environnement de voir à l'application des règlements d'urbanismes, du règlement de nuisances, du règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées, du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et de tous autres règlements relevant de sa compétence;

ATTENDU QU'en date du 6 mai 2021 une ordonnance de la cour municipale de Sainte-Agathe-des-Monts ordonnait au propriétaire du matricule 1701-46-7545 (330, chemin de la Rouge) de procéder à l'enlèvement, au transport et à la disposition des causes de nuisances prohibées par le règlement concernant les nuisances 279-13 et amendements présentement en vigueur dont notamment :

- Les débris de bois et de béton, la ferraille ainsi que tous objets et débris de même nature (dans les 30 jours de la signification de l'ordonnance);

ATTENDU QUE les travaux de nettoyage du terrain n'ont pas été exécutés dans le délai imparti par la juge de la cour municipale;

ATTENDU QUE sans autre signification, la municipalité est autorisée à entreprendre les dispositions nécessaires afin de faire exécuter, aux frais du propriétaire les travaux de nettoyage;

ATTENDU QUE les propriétaires ont également procédé à du brûlage de matériaux de construction en contravention du règlement sur le brûlage et que ceux-ci avaient été informés de ne pas brûler les matériaux, que ceux-ci devaient être acheminés dans un site autorisé du Ministre de l'Environnement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu :

Que l'officier municipal en bâtiment et en environnement est autorisé à mandater un huissier afin qu'il prenne en charge les opérations de nettoyage jusqu'à satisfaction complète de la Municipalité, le tout au frais du propriétaire.

Que l'officier municipal en bâtiment et en environnement est autorisé à émettre des constats d'infractions et à entreprendre des recours judiciaires dans le dossier matricule 1701-46-7545 en fonction des constatations et des infractions mentionnées dans le rapport d'inspection transmis au conseil en date du 29 juin 2021, le tout en conformité avec la réglementation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 139-21 **ABATTAGE D'ARBRES (2) RUE DU FER-À-CHEVAL**

ATTENDU QUE les employés de voirie n'ont pas la formation leur permettant d'abattre des arbres;

ATTENDU QUE 2 arbres situés au Fer-à-Cheval sur la propriété de la Municipalité d'Huberdeau doivent être abattus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu :

Que le conseil autorise l'octroi du mandat d'abattage de 2 arbres au Fer-à-Cheval, à Service d'arbres Loiselle, le tout selon le devis 1049 daté du 5 juillet 2021 au montant de 816.32\$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 140-21 **DÉCOUVERTE DES RESTES D'ENFANTS SUR DES SITES D'ANCIENS PENSIONNATS AUTOCHTONES**

CONSIDÉRANT la découverte des restes d'enfants sur des sites d'anciens pensionnats autochtones;

CONSIDÉRANT les mauvais traitements infligés aux autochtones dans les pensionnats partout au Canada décrits par de nombreux rapports de commission d'enquête;

CONSIDÉRANT le devoir de tous les gouvernements, quel que soit le niveau, d'œuvrer à l'amélioration des relations et au bien-être de toutes les communautés;

CONSIDÉRANT l'obligation des gouvernements, quel que soit le niveau, de faire la lumière sur notre histoire, d'assumer le devoir de mémoire d'honorer les victimes;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu :

Que la municipalité d'Huberdeau joigne sa voix au conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et exprime sa profonde tristesse à la suite de la découverte des restes de ces enfants sur des sites d'anciens pensionnats autochtones;

QUE la municipalité salue l'annonce du gouvernement du Québec de faire la lumière sur d'éventuels cas semblables au Québec;

QUE la municipalité exprime sa solidarité avec les communautés autochtones et renouvelle sa volonté de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés et l'épanouissement de tous les citoyens;

QUE copie de cette résolution soit envoyée à M. Ghislain Picard, chef de l'Assemblée des Premières Nations et du Labrador, à M. Pita Aatami, président de la Société Makivik, M. Justin Trudeau, premier ministre du Canada, à Mme Carolyn Bennett, ministre des Relations Couronnes-Autochtones, à M. Marc Miller, ministre des Services aux autochtones, à M. François Legault, premier ministre du Québec, à M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones ainsi qu'à la FQM.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 141-21
LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que la session soit levée, il est 20h37.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Guylaine Maurice,
Directrice générale/secrétaire-trésorière.

Je, Évelyne Charbonneau, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Évelyne Charbonneau, mairesse.